...e ANNÉE — T. XLIII

N° 975 — 13 octobre 1946



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 12 francs
Abonnements { Un an : 260 francs
Six mois : 140 francs

ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

De l'utilisation pour les œuvres des associations déclarées

Législation et développement de ces associations. — Rédaction et modèle annoté de statuts. Renseignements pratiques. — Appendice.

§ I. État actuel de la législation

Il suffit de se reporter au *Journal Officiel* pour e rendre compte du développement de l'idée 'association en France. Les déclarations de constitutions d'associations, bien laconiques cependant uisqu'en moyenne elles ne dépassent guère à 7 lignes, remplissent depuis bien des mois lusieurs pages chaque semaine, et elles sont si ombreuses que souvent il n'est même plus posble de les insérer dans le délai d'un mois presrit par la loi à compter de la déclaration à la réfecture (1). C'est toujours la loi du 1er juillet 901 qui reste la charte fondamentale du droit 'association, malgré les additions ou modificaons qu'elle a reçues depuis cette époque. En uite de l'importante extension de la capacité des yndicats ou associations professionnelles par la oi du 12 mars 1920, on avait pu espérer que les ssociations déclarées ordinaires bénéficieraient ientôt d'un régime analogue : jusqu'à ce jour, e progrès n'a pas été réalisé. A la vérité un rticle de la loi du 14 janvier 1933 a permis aux ssociations déclarées « ayant pour but exclusif assistance ou la bienfaisance », d'accepter des béralités sous réserve de l'approbation par décret n Conseil d'Etat, mais en échange de cette autoisation, l'association devrait se soumettre à la utelle administrative sans néanmoins bénéficier es avantages fiscaux et autres accordés aux roupements reconnus d'utilité publique, si bien ue la loi n'a reçu qu'un nombre très limité d'aplications. En 1939, le décret-loi du 12 avril transformé le régime des associations étrangères et ajouté un titre IV à la loi de 1901. En 1940 et 1942, d'importantes modifications tendant au retour au droit commun ont été apportées au régime d'exception qui frappait les Congrégations (L. du 3 sept. 1940 et 8 avril 1942). Enfin, au cours des années de guerre qui ont précédé la Libération, de nombreux textes, dont la plupart n'ont eu qu'une existence éphémère, étaient venus réglementer certains types d'associations, tantôt pour les favoriser ou au contraire les prohiber, tantôt pour les organiser suivant un nouveau plan corporatif en les intégrant au moins d'une certaine manière dans le fonctionnement des services publics ou dans la nouvelle économie dirigée.

Le droit de contrôle de l'Etat avait été étendu dans des proportions singulièrement inquiétantes : les termes de la loi du 13 août 1940 interdisant les sociétés secrètes pouvaient par leur généralité être étendus à de nombreuses associations, et la loi du 11 juillet 1941 aurait permis la dissolution par décret en Conseil des ministres des groupements et associations dont, portait le texte, les agissements se seraient révélés contraires à l'intérêt général du pays. Sans doute ces dispositions n'ont jamais été appliquées, mais il est aisé de comprendre à quels abus elles auraient pu donner lieu.

Les dispositions fondamentales de la loi du 1er juillet 1901 relatives aux associations déclarées ou reconnues d'utilité publique, objet des articles 1 à 11, subsistent donc, mais la pratique par la force des choses a été obligée de tenir compte des réalités, et elle a assoupli l'interprétation de textes qui pris trop rigoureusement à la lettre auraient donné peu de satisfaction à ce besoin d'association qui s'accentue tous les jours sans présenter d'inconvénients, car la liberté engendre la concurrence et la concurrence produit un équilibre qui empêche l'oppression.

Nous avons étudié en détail dans des ouvrages auxquels il nous faut encore actuellement renvoyer, le régime et le fonctionnement des associa-

(1) Voici, pris au hasard, le numéro du 25 juillet 1946 du *Journal Officiel*. Sur 50 déclarations, 16 visent des intérêts familiaux, 4 la défense de sinistrés, 5 ou 6 les sports, 2 les anciens prisonniers, 1 le fonctionnement d'institutions de solidarité maçonnique, d'autres la chasse, la répression du braconnage, l'empoissonnement d'un étang, une école paroissiale, les anciens étudiants des Facultés catholiques d'Angers, des groupements de malades, etc.

tions. (*Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, 2e édition, 1930, Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard — et *Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique*, t. Ier, v° *Associations autres que les Congrégations*, p. 207 à 301, Paris, ib., 1935.) Mais pour répondre à de multiples demandes, il a paru utile d'attirer de nouveau l'attention sur des points qui apparaissent comme particulièrement importants en l'état actuel des dispositions législatives et de la jurisprudence, et de reprendre à cet effet un texte général de projet de statuts d'association déclarée en faisant suivre les divers articles de commentaires détaillés. A l'occasion de l'importante question des apports, entrée pratiquement dans une voie nouvelle depuis la loi de finances du 31 décembre 1935, les arrêts de Cassation des 31 janvier 1939 et 19 novembre 1940 et les instructions générales de l'Enregistrement des 2 janvier 1936 et 22 décembre 1939, il nous a semblé également utile de publier en *Appendice* le texte des Rapports faits en décembre 1935 par M. Robert Schuman à la Chambre dans le rapport général de M. Baréty, et par M. Abel Gardey au Sénat.

§ II. Observations préalables. Quelques points à signaler.

Quand l'intervention d'un notaire est-elle exigée ?

Dans la grande majorité des cas les statuts peuvent être établis par actes sous seings privés, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un notaire, mais cette intervention devient nécessaire depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la transcription lorsqu'il y a des mutations d'immeubles : ce texte exige, en effet, pour les mutations d'immeubles la forme notariée ou le dépôt de l'acte sous seing privé portant mutation immobilière au rang des minutes d'un notaire. L'intervention d'un notaire sera donc exigée dans les cas où les statuts viseront des apports immobiliers ou des acquisitions d'immeubles.

Cette intervention serait également nécessaire si l'association entendait hypothéquer des immeubles lui appartenant.

Liberté et souplesse des statuts.

La loi laisse la plus grande liberté pour la rédaction et plus tard la modification des statuts, à condition, cela va sans dire, que les statuts ne poursuivent aucun but illicite et respectent les clauses impératives consacrées par la loi, notamment en ce qui concerne le droit de se retirer et la capacité juridique.

Cette souplesse des statuts — et ceci est important à noter — permet au cours de l'existence sociale d'apporter aux statuts toutes les modifications dont l'expérience ferait apparaître l'utilité. On pourra donc ainsi étendre ou restreindre les buts poursuivis, sans avoir besoin de dissoudre l'association pour en reconstituer une nouvelle, ce qui pourrait avoir de graves inconvénients toutes les fois qu'il y aurait un patrimoine à liquider. Les associations ont un pouvoir d'évolution qu'on a comparé à celui des êtres vivants.

Associés.

A la différence de la loi du 21 mars 1884, sur les Syndicats professionnels, la loi de 1901 n'a formulé aucune restriction soit quant aux [pe]rsonnes qui peuvent former entre elles un con[trat] de cette nature, soit quant à l'objet qu'e[lles] peuvent former en s'associant.

Pour maintenir une association dans l'es[prit] qui a déterminé sa création il peut y avoir int[érêt] à limiter le nombre des membres ayant voix d[éli]bérative, et même, exceptionnellement, à pré[voir] le recrutement du Conseil par voie de co[op]tation.

Les apports aux associations.

Il convient d'appeler spécialement l'attention [sur] la question des apports. On sait que, beauc[oup] moins libérale que la législation syndicale, la [loi] de 1901 ne permet pas aux associations déclar[ées] de recevoir des donations ou des legs. Une p[ra]tique constante a reconnu que les aumônes, [les] sommes provenant de quêtes, de fêtes de char[ité,] de spectacles, ne rentraient pas dans la catégo[rie] des libéralités interdites : la loi du 25 juin 19[..] a légalisé cette pratique des fêtes et spectacles [en] prononçant l'exonération de la taxe sur les sp[ec]tacles notamment au profit des associations d'é[du]cation populaire. Bien que la loi ait mentio[nné] uniquement les subventions de l'Etat, des dép[ar]tements et des communes, on admet que ce[tte] énumération n'est pas limitative, qu'il faut y fa[ire] rentrer les autres établissements publics, et [les] Caisses d'épargne bien que simples établisseme[nts] d'utilité publique n'hésitent pas à subvention[ner] les œuvres des associations déclarées.

Mais le point important sur lequel il y a l[ieu] maintenant d'appeler l'attention est celui d[es] apports faits aux associations. En suite de Rappo[rts] à la Chambre et au Sénat que nous croyons dev[oir] reproduire *in extenso* à la suite de cette étu[de,] l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 19[35] a implicitement mais nettement consacré la lé[ga]lité des apports immobiliers faits aux associati[ons] en soumettant ces apports aux mêmes droits q[ue] les apports immobiliers faits aux sociétés. Qua[nt] aux apports mobiliers, la loi de 1935 n'y faisa[it] point allusion, les arrêts de Cassation du 31 janv[ier] 1939, dont la doctrine a été acceptée par l'instru[c]tion générale de l'Enregistrement du 22 décemb[re] 1939, ont admis que, par application de l'article [..] de la loi du 22 primaire an VII, lorsqu'ils étaie[nt] relatés dans l'*acte constitutif* d'une association, [ils] constituaient un élément nécessaire pour assur[er] immédiatement son fonctionnement, ils étaient ass[u]jettis uniquement au droit fixe : c'est bien reco[n]naître la légalité des apports mobiliers tout [au] moins quand ils sont réalisés au moment même [de] la constitution (1). Bien entendu, il faut qu['il] s'agisse d'immeubles « strictement nécessaires [»] aux buts de l'association, et pour les immeubl[es] des apports pourraient encore se concevoir [au] cours de l'existence. Cf., à l'occasion des associ[a]tions diocésaines, la réponse ministérielle à [la] question 2 278 du député Poliman : *Journal Offi[]ciel* du 11 mars 1937, p. 947.

(1) Cf., dans le sens de la légalité des apports, les ra[p]ports à la Chambre et au Sénat de MM. Schuman [et] Gardey avec les nombreux auteurs cités. — Cf. égaleme[nt] AUGUSTE RIVET, *Le patrimoine légal du culte et d[es] œuvres*, Paris, 2e édition 1930, et étude dans le *Répertoi[re] pratique de droit civil ecclésiastique*, t. Ier, Paris, 193[5;] *Revue des Sociétés, janvier et mars* 1936, et *juillet-se[p]tembre* 1939.

§ III. Rédaction des statuts.

Principales questions qu'il est opportun de régler

Dans la rédaction des statuts, on doit tenir compte de l'importance des buts poursuivis, du personnel auquel on s'adresse, des ressources prévues. Certaines associations faisant appel uniquement à une élite très limitée pourront avoir des statuts très simplifiés et très courts (1).

D'une façon générale, voici les questions qu'il est habituellement opportun de régler.

§ I — BUT ET COMPOSITION

But. — Durée. — Siège. — Composition de l'association. — Catégories diverses de membres dont elle se compose. — Conditions d'admission. — Cotisations. — Droit d'entrée. — Existence ou non de membres d'honneur. — Perte de la qualité de membre. — Conséquences. —

§ II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Composition du Conseil d'administration. — Mode de nomination et de remplacement des membres. — Durée du mandat. — Nomination du bureau. — Réunions du Conseil. — Pouvoirs du Conseil.

Des assemblées générales. — De qui elles se composent. — Où et quand elles se réunissent. — Mode de convocation. — Bureau de l'assemblée. — Quorum nécessaire pour les votes. — Attributions et pouvoirs. — Ordonnancement des dépenses.

Représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Qui a qualité pour signer les procès-verbaux et les extraits à en délivrer.

§ III — DOTATION ET RESSOURCES

Apports s'il y a lieu. Recettes. Ajouter : « et notamment d'une façon générale toutes recettes autorisées par les lois ».

§ IV — MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Assemblée qui peut modifier. — Majorité requise. — Faculté de convoquer une seconde assemblée qui statuera quel que soit le nombre de ses membres.

§ V — DÉVOLUTION

§ IV. Modèle commenté et annoté de statuts.

Association dite... Statuts.

§ I — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 1er. — *DENOMINATION. — BUT. — DUREE. — SIEGE.* — L'Association dite... (2), fondée en... (1), a pour but de... (2). Sa durée est illimitée (3). Elle a son siège social à... (4).

---

(1) Les associations qui chercheraient à obtenir la reconnaissance d'utilité publique seront obligées d'insérer dans leurs statuts diverses dispositions imposées par le Conseil d'Etat, articles 13 à 17 notamment, des statuts type (reproduits *infra*). Pour bénéficier de certains avantages, certaines assciations, comme les associations sportives, seront soumises à des règles spéciales.

(2) L'association déclarée a un droit légal à son titre. Il importe de ne pas choisir une appellation déjà prise.

(1) Il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de fondation. Cette mention pourrait être utile si, en fait, l'association fonctionnait déjà antérieurement à la déclaration, ou s'il s'agit d'une association déclarée qui sollicite la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'association fonctionnait déjà quoique non déclarée — ce qui est toujours licite depuis 1901, et ce qui, même sous l'empire de l'article 291 du Code pénal, était régulier quand elle ne comptait pas plus de 20 membres ou quand, comptant plus de 20 membres, elle avait obtenu l'agrément du gouvernement, — elle avait pu recueillir des cotisations et se constituer un fonds commun : il est naturel que ce fonds reste sa propriété quand elle acquiert la personnalité. Cela explique comment certaines associations, au jour de la déclaration, ont pu se trouver en possession d'un patrimoine parfois important. Il en a été ainsi pour de nombreuses associations, par exemple d'anciens élèves de lycées ou de collèges libres qui fonctionnaient, avant 1901, sous le régime de l'approbation administrative, et dont les comptes étaient communiqués au délégué de la préfecture lors de l'assemblée annuelle. A ce point de vue, il peut y avoir intérêt à mentionner la date de la fondation ou à mentionner « fondée depuis de longues années », « fondée depuis dix ans, quinze ans... »

(2) Bien déterminer le but ou les buts. Il ne faut pas oublier qu'une association ne pourra, si elle entend un jour acquérir des immeubles, posséder que « les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose » (art. 6-3° L. 1er juillet 1901).

Exemples de buts pris dans de récents décrets de reconnaissance d'utilité publique :

« Hospitaliser les malades des deux sexes » (D. 25 avril 1924) ; « venir en aide aux enfants pauvres des deux sexes moralement abandonnés » ; « recevoir les enfants arriérés, anormaux, infirmes de mentalité saine » (D. 12 janv. 1917) ; « travailler par l'éducation des individus au progrès moral et social de la France » ; « créer et administrer en France et aux colonies des foyers du soldat, des foyers du marin et des foyers destinés aux civils » (D. 30 juin 1920) :

« Procurer aux membres de l'Association mutuelle des infirmières de la Croix-Rouge un logement économique, hygiénique et familial en rapport avec leurs ressources. A cette fin, l'association se propose de louer acheter ou construire et d'organiser des maisons de famille, de repos, de convalescence et de retraite ou des cliniques pour y loger ou soigner les infirmières » (D. 29 mai 1922) ;

« Contribuer à la lutte contre le cancer et, à cet effet, notamment : 1° instituer ou organiser des centres de traitement pour les malades atteints du cancer ; 2° ... ; 3° « la lutte contre la tuberculose dans le clergé catholique et dans les Séminaires, notamment en hospitalisant et en soignant leurs membres atteints ou menacés de tuberculose » (D. 30 avril 1946) ; 4° créer des centres d'enseignement » (D. 30 mars 1923). A noter que s'il s'agit de créer un sanatorium privé, il faut satisfaire à des conditions techniques et hygiéniques imposées par une série de textes et les sanas demeurent sous la surveillance des autorités (cf. L. 7 nov. 1919 et D. 10 août 1920, D. 30 mai 1932, 30 octobre 1935, etc.).

Les associations qui poursuivent un but d'enseignement feront bien de souligner le caractère d'association d'éducation populaire qui peut, dans certains cas, leur permettre de bénéficier d'avantages fiscaux. Ainsi on peut stipuler : « L'association a pour but la création, l'entretien, le dévelopement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, *d'œuvres d'éducation populaire,* de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature » ; ou encore : « L'association a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs établissements libres d'instruction et d'éducation, dans la ville de..., à l'usage des enfants appartenant à leurs familles, ou auxquels ils s'intéresseraient, et d'assurer l'administration de ces établissements. Elle s'efforcera de compléter cette œuvre d'enseignement en y ajoutant toutes œuvres postscolaires. »

A raison des menaces dirigées contre l'enseignement catholique et pour le cas où des établissement scolaires viendraient à être momentanément fermés, *il importe de prévoir, au moins à titre subsidiaire, un but plus large* et d'*ajouter*, par exemple : « et, suivant les circonstances, même à titre principal, toutes œuvres de formation intellectuelle, sociale et religieuse ».

(3) On peut limiter la durée, mais dans la plupart des cas cette limitation n'est pas à conseiller. Les associés, dans les associations à durée limitée, ayant *toujours* de par la loi le droit de démissionner, ne peuvent s'effrayer de faire partie d'un groupement de ce genre.

(4) Le modèle type établi par le Conseil d'Etat recommande d'indiquer seulement le nom de la ville, sans mentionner la rue ni le numéro. Et en effet, si ces mentions étaient insérées dans les statuts, tout changement de local entraînerait de grosses complications, la nécessité de

ART. 2. — *MOYENS D'ACTION.* — Les moyens d'action de l'Association sont... (1).

ART. 3. — *COMPOSITION. — CONDITIONS D'ADMISSION. — COTISATION.* — L'Association se compose de membres... (2).

Pour être membre, il faut être présenté par... et agrée par le Conseil d'administration. Des personnes morales peuvent être également admises comme membres de l'Association ; elles sont alors représentées par un délégué (3).

La cotisation annuelle minimum est de... pour les membres..., de... pour les membres..., etc. (4).

---

recourir à la procédure de changement des statuts. On peut, il est vrai, dans les statuts, donner au Conseil d'administration le droit de modifier le siège social. — Dans la déclaration qui sera faite à la préfecture, on mentionnera la rue et le numéro.

(1) Les moyens d'action pourraient se trouver suffisamment indiqués dans la mention du but poursuivi. Néanmoins, il n'y a pas d'inconvénient à suivre ici le modèle type en entrant dans quelques détails. Ainsi, on peut, à titre d'exemples, indiquer :

« Locaux ouverts pour lire, écrire, se réunir ; — bibliothèque ; — distractions saines, concerts, représentations ; — cours et conférences — développement de la culture physique » (D. 30 juin 1920) (on pourrait préciser « locaux ouverts *à certains jours* » pour éviter d'être exposé à tomber sous le régime fiscal des cercles) ;

« Soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, consultations gratuites » — « bulletins, publications, conférences et cours, ventes, expositions, cours, secours, quêtes, organisation de comités locaux » (D. 29 mai 1922) ;

« Fondation d'hôpitaux, de laboratoires de recherches scientifiques, toutes les formes de propagande, d'enseignement ou d'encouragement ou de récompenses » (D. 30 mars 1923), etc.

(2) Presque toujours il y aura avantage à prévoir des catégories diverses de membres, et nous estimons qu'il sera souvent fort utile de leur donner des droits différents. Ainsi, on peut établir deux grandes catégories d'associés, par exemple : *a*) des membres *participants* (ceux-ci pouvant eux-mêmes être répartis en catégories différentes), auxquels seraient réservés la voix délibérative dans les assemblées et le droit de faire partie du Conseil d'administration ; *b*) des membres adhérents, sans voix délibérative. Le fonctionnement des assemblées parlementaires démontre le danger des réunions délibérantes composées d'un grand nombre de membres.

Cette différence entre les catégories d'associés est certainement légale. On la trouve consacrée dans une série de statuts approuvés par décret. Ainsi, dans la Société des foyers de l'Union franco-américaine (D. 30 juin 1920), on lit : « Seuls les membres participants sont électeurs et éligibles au Conseil d'administration. » Voir aussi les statuts de la Société d'études législatives (D. 19 juin 1913).

Les statuts pourraient aussi limiter le nombre des membres dits participants, fondateurs, titulaires (le nom n'a aucune importance) ; préciser, par exemple, qu'il ne pourra pas dépasser 20, 30 40. C'est le système qui avait été préconisé pour les Syndicats agricoles par l'Union du Sud-Est. Il a été adopté par la Société d'études législatives, qui compte 160 titulaires au maximum (D. 19 juin 1913).

Si l'on désire qu'une association fonctionne régulièrement, il faut chercher à dégager une élite peu nombreuse et véritablement soucieuse du bien général.

Rien n'empêche deux époux de faire l'un et l'autre partie de la même association.

(3) Il va sans dire qu'il est essentiel de soumettre l'entrée dans l'association à l'agrément discrétionnaire de représentants qualifiés de l'association. Mais s'il s'agit de membres n'ayant aucun droit à participer au fonctionnement, par exemple de membres honoraires qui n'entrent dans une association que pour témoigner leur sympathie en versant une cotisation, rien n'empêche de déléguer à un membre du Conseil, normalement au trésorier, le droit de prononcer l'admission par le seul fait de recevoir la cotisation. Si, au contraire, les statuts attribuent aux membres honoraires le droit de participer au fonctionnement leur admission ne devrait être prononcée qu'avec prudence : certaines personnes, aux intentions excellentes, peuvent créer des difficultés incessantes pour des riens.

(4) Cette formule « la cotisation annuelle *minimum* » est celle du modèle type du Conseil d'Etat. Elle présente le grand avantage de permettre à des membres généreux d'augmenter certaines années leur chiffre de cotisation.

On sait que le maximum des cotisations n'est pas limité, tandis que, par une étroitesse injustifiable, le maximum du taux de rachat de ces mêmes cotisations est limité à 500 francs. Avec la dévalorisation actuelle du franc, ce

Le titre de membre d'honneur peut être déc par le Conseil d'administration aux personnes rendent ou qui ont rendu des services sign à l'association. Ce titre confère aux personnes l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assem générale sans être tenues de payer une cotisa annuelle (1).

[VARIANTES. — Voici une rédaction intéressa qui a été adoptée par plusieurs associations ; chiffres, bien entendu, doivent varier d'après circonstances :

« L'Association se compose de deux catégo différentes de membres :

A) La première catégorie comprend les memb participants, c'est-à-dire les membres fondate dont le nombre ne peut excéder 50, et les memb d'honneur, dont le nombre ne peut excéder 10.

B) La seconde catégorie comprend les memb adhérents (ou : membres associés).

A) Pour être membre participant, il faut ê présenté par au moins deux membres participa de l'association et être agréé par le Conseil d' ministration, qui statue souverainement et sa avoir de motif à donner.

Les membres fondateurs doivent verser un dr d'entrée, fixé provisoirement à 500 francs, m dont le chiffre pourra être modifié par décision l'assemblée générale ordinaire ; ils doivent, outre, payer la cotisation annuelle, fixée à 50 au minimum.

Le titre de membre d'honneur... (comme p haut).

B) Les membres adhérents ne participent à l'administration ni aux élections, et n'ont p voix délibérative dans les assemblées ; le nombre est illimité.

Leur admission est prononcée par le préside du Conseil ou un membre du Conseil délég à cet effet.

La qualité de membre adhérent est établie p une carte délivrée ou visée annuellement ou par quittance de la cotisation.

La cotisation annuelle des membres adhéren est de 50 francs au minimum. »

---

taux est encore plus regrettable et devient ridicule. nombreuses associations ne se font pas faute d'aller n tement à l'encontre de cette dispositon, mais nous pouvons prendre la responsabilité de conseiller une illégali

Dans les statuts des associations reconnues d'utili publique, l'objection n'existe plus : ainsi, un décret reconnaissance du 25 avril 1924 prévoit un prix de rach allant au moins à 10 000 francs : « dix fois le montant la cotisation annuelle, fixée au minimum de 1 000 fran pour les membres fondateurs ». Mais, nous le répétons, une cotisation annuelle *minimum* de 1 000 francs et pl est licite dans toutes les associations, un prix de rach ne peut se concevoir que pour les faibles cotisations, pui qu'il ne saurait dépasser légalement 500 francs.

On peut aussi licitement stipuler un *droit d'entrée* ind pendant de la cotisation annuelle : c'est la pratique co rante dans tous les grands cercles constitués sous l'empi de la loi de 1901.

Les statuts peuvent prévoir des variations dans l chiffre des cotisations.

(1) Il peut y avoir intérêt à faire entrer dans l'ass ciation des personnes susceptibles de rendre de gran services, mais auxquelles on ne pourrait demander le ve sement d'une cotisation, parfois très onéreuse. D'autre pa il ne faudrait pas abuser de cette faculté *si on entend co férer le droit de vote* à ces membres : dans ce cas, il pou rait être sage de limiter dans les statuts le nombre max mum des membres d'honneur. S'il s'agit uniquement recruter des membres pour constituer, par exemple, u Comité de patronage, il conviendra de supprimer le dro de faire partie de l'assemblé générale avec voix délibér tive ; pour cela, les statuts pourront garder le silence s le droit à la voix délibérative pour cette catégorie d membres, tandis qu'au contraire ils indiqueront nett ment les catégories ayant le droit de vote et d'éligibilit

POUR LES ASSOCIATIONS SCOLAIRES comprenant ...s parents comme membres titulaires il semble ...'on pourrait utilement s'arrêter à la rédaction ...ivante :

« L'association se compose :

1° De membres dits fondateurs ;

2° De membres titulaires ;

3° De membres adhérents.

A) Les membres dits « fondateurs » dont le ...mbre ne peut excéder... sont les personnes, ...réées par le Conseil, qui par leur concours ...oral ou financier sont appelées à jouer un rôle ...tif dans le fonctionnement de l'association et ...rsent une cotisation annuelle de... francs. Le des...rvant de la paroisse ou le vicaire qui le repré...nterait, est de droit réputé membre fondateur ...ns avoir de cotisations à payer : il fait également ... droit partie du Conseil d'administration à côté ... en plus des membres élus.

B) Les titulaires sont les pères, mères, tuteurs ou ...rsonnes ayant placé des enfants dont ils ont la ...arge à un titre quelconque dans l'établissement ...lministré par l'association. Leur cotisation est ...présentée par la rétribution scolaire fixée par ... Conseil d'administration.

C) Les adhérents sont tous ceux qui s'intéressent ... l'œuvre éducatrice et morale de l'association, et ...otamment les parents des anciens élèves ou des ...turs élèves, et les anciens élèves eux-mêmes. ...eur cotisation annuelle minima est de 50 francs ; ...tte cotisation peut être rachetée par le verse...ent d'une somme de 500 francs.

Le payement de la cotisation des associés titu...ires aura lieu suivant le mode qui sera fixé par ... Conseil d'administration.] »

ART. 4. — *PERTE DE LA QUALITE DE ...EMBRE.* — La qualité de membre de l'associa...on se perd :

1° Par la démission (1) ; le Conseil peut réputer ... plein droit démissionnaire tout membre qui ...era resté deux ans sans payer sa cotisation.

2° Par la radiation prononcée, pour refus de ...ayement de la cotisation ou pour motifs graves, ...ar le Conseil d'administration, le membre inté...essé ayant été préalablement appelé dans ce der...ier cas à fournir ses explications, sauf recours ... l'assemblée générale (2).

[Variante à ajouter pour le cas d'adoption de ... variante précédente (de l'art. 3) sur les diffé...entes catégories de membres :

« Pour les membres adhérents, ils sont réputés ...e plus faire partie de l'association, et leur qua...té d'associé cesse de plein droit et sans recours ...ossible à la fin de l'exercice, si, malgré une ...emande qu'ils en ont faite, leur carte annuelle n'a ...as été renouvelée. Au cours de l'exercice, ils ne ...erdraient leur qualité que dans les mêmes condi...ons que les membres participants. »

(1) On sait que, de par une disposition expresse de ...article 4 de la loi de 1901, « tout membre d'une associa...on qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en ...tirer en tout temps, après payement des cotisations ...hues et de l'année courante, nonobstant toute clause ...ontraire ».

(2) Il importe de préciser que l'intéressé aura été mis ... mesure de se défendre. Faute de cette précaution, le ...dié pourrait demander aux tribunaux l'annulation de la ...esure prise contre lui par le Conseil d'administration. ...n peut ajouter pour prévenir toute hésitation, bien que ...la soit juridiquement inutile : « Le membre décédé n'est ...s remplacé par ses héritiers. »

ART. 5. — *EFFETS DE LA DEMISSION OU DE LA RADIATION.* — Le membre démissionnaire ou rayé ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat de sa cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'association (1).

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un associé ne peuvent jamais mettre fin à l'association (2).

ART. 6. — *ABSENCE D'ENGAGEMENT PECUNIAIRE PERSONNEL DES MEMBRES EN DEHORS DE LA COTISATION.* — Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement (3)]

§ II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 7. — *NOMINATION DU CONSEIL. — BUREAU.* — L'association est administrée par un Conseil composé de... (4) membres, élus au scrutin secret, pour... ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, par décès, démission ou toute autre cause et quand le nombre des membres est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement ou à l'adjonction, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. La durée des fonctions des membres adjoints est fixée par l'assemblée ; celle des membres nommés en remplacement est égale à la durée de la fonction des membres qu'ils représentent.

Si la ratification de l'assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

En plus des membres élus, et jouissant des mêmes droits, feront de droit partie de l'association et du Conseil... » [Par exemple, le curé de la paroisse, ou telle personnalité dont la présence pourrait rendre de précieux services...]

Le renouvellement du Conseil a lieu... (5).

(1) Cette précision est utile, et nous conseillons de l'insérer pour prévenir toute équivoque et toute contestation en cas d'exclusion.

(2) On peut concevoir une association subsistant avec deux membres seulement.

(3) C'est là le droit commun, dérivant de l'existence de la personnalité de l'association. Nous conseillons néanmoins d'insérer cette clause, pour rassurer contre certaines appréhensions injustifiées qui priveraient l'association de concours précieux.

(4) Le nombre variera, bien entendu, d'après l'importance, les besoins, la nature de l'association. En général, là encore il y aura avantage à ne pas prévoir un trop grand nombre de membres, d'autant plus que l'article 5 de la loi de 1901 impose rigoureusement l'obligation de déclarer *dans les trois mois* tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Il peut être avantageux de prévoir un nombre variable entre un minimum et un maximum, et de ne pas atteindre immédiatement ce maximum, pour réserver, le cas échéant, de faire entrer dans le Conseil un ou plusieurs membres dont le concours serait devenu précieux.

(5) Le renouvellement peut avoir lieu intégralement ou par moitié, tiers, quart, etc. — En général, il est avantageux de prévoir un renouvellement partiel pour éviter des changements trop brusques dans l'orientation du Conseil.

A côté, et en plus des membres élus, on peut prévoir des membres de droit.

On pourrait, mais cela suppose des cas exceptionnels,

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier (1).

Le bureau est élu pour... an (2).

[VARIANTE. — On peut préférer limiter les droits de l'assemblée et les aléas des élections en précisant :

L'élection se fait sur une liste présentée par le Conseil et contenant un nombre de noms double du nombre des membres à remplacer.]

[VARIANTE. — Membres de droit. — On peut également prévoir la présence au sein du Conseil de quelques membres de droit, par exemple, dans certaines associations, du curé, du directeur d'une institution, d'un personnage remplissant des fonctions déterminées.]

[VARIANTE pour le cas où le renouvellement n'est pas intégral :

... D'abord par moitié (ou par tiers, quart, etc.), suivant un ordre déterminé d'abord par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont rééligibles.]

[VARIANTE. — On entend parfois désigner immédiatement dans les statuts le premier Conseil ; on ajoute alors :

Toutefois, le premier Conseil est composé de : 1° M... ; 2° M... ; etc. Pour la première année, les fonctions des membres du bureau seront exercées, savoir : celles de président, par M... ; celles de vice-président, par M... ; celle de secrétaire par M... ; celle de trésorier, par M...]

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son président ou du quart (ou du tiers) de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence du... des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance (3).

ART. 9. — Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour pour se rendre aux réunions et accomplir les missions données par le Conseil sont remboursés.

ART. 10. — *REUNIONS DE L'ASSEMB[LÉE] GENERALE. — MODES DE CONVOCAT[ION] — FONCTIONS.* — L'assemblée générale de [l'as]sociation comprend... (1) Elle se réunit... et ch[aque] fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'a[dmi]nistration ou sur la demande du quart au m[oins] de ses membres. Son ordre du jour est [réglé] par le Conseil d'administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du C[on]seil d'administration, sur la situation financièr[e et] morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice [clos,] vote le budget de l'exercice suivant, délibère [sur] les questions mises à l'ordre du jour et pour[voit,] s'il y a lieu, au renouvellement des membres [du] Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu, s[ans] qu'il soit besoin de convocation, chaque année, [au] siège social, le..., à... heures. Cette date po[urra] être modifiée par simple décision du Conseil, m[ais] dans ce cas, les associés seront prévenus de [la] date choisie pour l'assemblée générale, soit [par] avis individuel, soit au moyen d'une convoca[tion] insérée huit jours au moins d'avance dans un [des] journaux du département (2).

Les convocations aux assemblées extrao[rdi]naires seront faites dans les mêmes conditi[ons,] par avis individuel ou insertion dans un jou[rnal] du département.

Le bureau de l'assemblée est celui du Con[seil.]

A sa réunion annuelle, l'assemblée entend [les] rapports sur la gestion du Conseil et la situat[ion] de l'association, approuve ou redresse les comp[tes,] donne toutes autorisations et toutes déchar[ges] utiles, délibère sur toutes les questions port[ées] à l'ordre du jour arrêté par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité [des] membres présents, sauf ce qui est dit à l'art[icle] concernant les modifications de statuts et la [dis]solution.

Elles sont constatées par des procès-verba[ux] signés par le président et le secrétaire ou un au[tre] membre du Bureau.

[Suivant les circonstances on pourra admet[tre] ou ne pas admettre le droit de représentation. [Si] on estime qu'il y a lieu de l'admettre, on ajoute[ra :]

---

prévoir que le Conseil se recrutera lui-même par cooptation.

Les statuts de l'œuvre du sanatorium du Clergé de France après avoir énoncé les noms de huit membres sur douze ajoutent :

« Les autres membres sont nommés par le Conseil actuel pour une durée de six ans, et seront soumis au renouvellement par tiers tous les deux ans, au moyen d'un vote de leurs collègues pris à la simple majorité des voix.

Lors des premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par tirage au sort, sans que les membres déjà réélus puissent figurer dans les nouveaux tirages au sort. »

(1) Si l'association est très importante ou a des établissements dans plusieurs villes, on peut avoir intérêt à choisir plusieurs vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints.

(2) La durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions du Conseil. Si le Bureau est élu pour plusieurs années, on peut ajouter : « *sauf les effets du renouvellement partiel du Conseil en cas de non-réélection d'un membre* ».

(3) Il est essentiel de rappeler que les procès-verbaux des assemblées ne doivent pas être inscrits sur le registre officiel coté et paraphé à la préfecture : ils seront inscrits sur un registre librement tenu par l'association et dont la communication n'est pas obligatoire.

(1) Le Conseil d'Etat n'hésite pas à reconnaître que [les] statuts peuvent limiter à certaines catégories d'asso[ciés] le droit de vote. Les statuts types précisent en no[te :] « Indiquer les catégories de membres dont se compose l'[as]semblée générale. » Ce qui montre bien que les stat[uts] peuvent prévoir des admissions restreintes. Ainsi les s[ta]tuts de l'œuvre de l'Enfance délaissée, à Marseille, anne[xés] au décret du 30 juin 1920, disposent : « Art. 3. — Se[uls] les membres participants sont électeurs et éligibles au C[on]seil d'administration. Les membres adhérents ont ent[rée] à l'assemblée générale, mais ils n'y ont que voix con[sul]tative. » De même dans les statuts de la Société d'étu[des] législatives.

(2) Nous attirons l'attention sur le mode de convocatio[n :] il sera nécessaire de tenir compte du nombre plus [ou] moins grand de sociétaires. Pour une association ne co[m]prenant qu'un petit nombre de membres, les convocati[ons] par avis individuel seront parfaitement suffisantes. Il fa[ut] au contraire, prévoir un mode général de convocat[ion] comme pour les Sociétés si le nombre des adhérents [est] important, ne fût-ce que pour éviter les contestations.

La fixation de l'assemblée ordinaire à un jour déterm[iné] d'avance par les statuts, et en ayant grand soin de p[ré]ciser dans les statuts non seulement le jour, mais l'he[ure] et le siège de la réunion, a l'avantage de dispenser [de] convocations quand l'ordre du jour ne contient pas de p[ar]ticularité ; elle ne va à l'encontre d'aucun texte. Seu[le]ment, il est très probable qu'un grand nombre d'assoc[iés] oublieront la date si elle ne leur est pas rappelée d'u[ne] façon quelconque.

« Tout membre ayant voix délibérative peut se ...re représenter à l'assemblée par un membre ...oisi dans la même catégorie, sans toutefois ...'un même membre puisse disposer de plus de ...(ou 3) voix en plus de la sienne. »]

[VARIANTE :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordi...ire comprend tous les membres participants ...ondateurs, titulaires, etc., liste à préciser).

Si l'association comprend des personnes morales ...gulièrement constituées, celles-ci ne pourront ...e représentées que par un délégué.

Les autres membres peuvent y être convoqués, ...ais ils n'y auront pas voix délibérative.]

[*Variante importante concernant le droit de vote ...ns les associations scolaires*, — article 10 pre...er aliéna.

La question de savoir à qui doit être attribué le ...oit de vote dans les associations scolaires com...enant les parents des élèves est très délicate. ...ans les associations nombreuses, une coalition ...tre membres parfois peu éclairés pourrait ame...r des conséquences désastreuses et parfois la ...ine de l'œuvre. D'autre part, il convient que les ...rents s'intéressent eux-mêmes au bon fonction...ment de l'établissement: il faut donc qu'ils soient ...nvoqués à des assemblées, qu'ils puissent for...uler leurs observations et leurs désirs.

Il semble que les résultats souhaitables pour...ient être réalisés dans une mesure satisfaisante ...r la rédaction suivante qui prendrait place dans ...rticle 10 après les mots « l'assemblée générale ...mprend... »

« Les parents membres titulaires et les adhé...nts sont convoqués aux assemblées générales ...atutaires, mais sans y avoir voix délibérative. En ...hors de ces assemblées, ils peuvent toujours être ...nvoqués, soit d'office, soit à la demande du ...art d'entre eux, à des réunions générales ou spé...ales pour donner leur avis sur le fonctionne...ent des services de l'établissement, sur les ...formes ou améliorations à apporter. Ces avis ...ront soumis à la plus prochaine assemblée ...nérale.]

ART. 11. — *ORDONNANCEMENT. — REPRE...ENTATION DE L'ASSOCIATION.* — Les ...penses sont ordonnancées par le président. ...association est représentée en justice et dans ...us les actes de la vie civile par... le président, ...défaut par le vice-président ou encore le secré...ire ou tout autre membre spécialement désigné ...ar le Conseil (1).

[On pourrait ajouter, pour prévenir toute dis...ussion avec les administrations qui sont parfois ...ès chicanières :

« Le président ou son remplaçant signe valable...ent les ordonnances de paiement, les retraits et ...écharges de sommes, l'aliénation et le transfert ...e toutes rentes, actions et autres valeurs mobi...ères, toutes opérations de caisse, toutes opéra...ons concernant les questions fiscales, et, d'une façon générale, il a qualité pour intervenir dans tous les actes de la vie civile. »]

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 12. — *DELIBERATIONS DU CONSEIL.* — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

[VARIANTE :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Notamment, il nomme et révoque tous employés ou gérants, quels que soient leurs titres ou fonctions, fixe les traitements, conclut les baux, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions de valeurs, meubles et objets mobiliers, statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Les acquisitions et aliénations d'immeubles, les emprunts et constitutions d'hypothèques pour une somme supérieure à 100 000, 200 000, 500 000 fr. (ou tout autre chiffre à prévoir suivant les circonstances), les baux excédant neuf ans (ou un délai supérieur, comme douze ou quinze ans), sont soumis à l'approbation de l'assemblée.]

ART. 14. — Indiquer sommairement dans cet article les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements de l'association s'il y a lieu, ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction. — Lorsque l'association comprend des Comités locaux ne constituant pas des personnes morales distinctes d'elle-même, ses statuts doivent indiquer également les règles d'organisation et de fonctionnement de ces Comités et préciser quels sont leurs rapports avec le Conseil d'administration de l'association. Ils doivent contenir, la disposition suivante : « Des Comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'administration, approuvées par l'assemblée générale. » (1)

Dotation. — Recettes.

S'il y a, pour rendre possible la fondation, apport d'un immeuble, on peut proposer la formule suivante :

ART. 15. — *DOTATION. — APPORTS IMMOBILIERS* (2). — M. X..., fondateur de l'associa-

---

(1) Le représentant ainsi désigné doit être soit le pré...ent, soit le trésorier, soit le secrétaire, soit un autre ...embre du Conseil d'administration spécialement choisi ...cet effet par celui-ci. (Note des statuts modèles.) Toute procuration du Conseil à un de ses membres ou ...un tiers en vue d'hypothéquer doit être donnée en la ...rme notariée. Il semble qu'en pareil cas il en serait de ...me des statuts et de la délibération de l'assemblée, car ...loi du 1er août 1893 ne concerne que les Sociétés com...rciales.

(1) La notification au préfet dans le délai de huitaine est imposée par les statuts modèle pour les associations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique. Pour les associations ne sollicitant pas cette reconnaissance, il n'y a d'obligation de faire une déclaration à la préfecture, et cela dans le délai de trois mois, que dans le cas de modification du texte des statuts ou de « changement dans l'administration ou la direction de l'association ».

(2) Il n'existe aucune décision de jurisprudence statuant *directement* sur la question de validité des apports, mais la validité, déjà reconnue pour ainsi dire par l'unanimité des auteurs, se trouve confirmée par l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 1935 et par les arrêts de la Chambre civile notamment du 31. 1. 1939 et 19. 11. 1940. (D. H. 1941, p. 23.) Les rapports des Commissions des finances à la Chambre et au Sénat à l'occasion de l'article 9 de la loi de 1935 publiés en appendice à cette étude sont formels. C'était la solution expressément donnée par

tion, tenant essentiellement à assurer son fonctionnement immédiat, lui fait apport, sous réserve du droit de reprise qui va être stipulé, d'un immeuble situé à... (description sommaire de l'immeuble, — origine de propriété, — évalution), indispensable à cet effet (1).

Cet immeuble est apporté tel qu'il existe, se poursuit, étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'association, sous la réserve de la reprise qui sera stipulée ci-après, aura, par le seul fait des présentes, la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté, à compter du jour de la déclaration à la préfecture (ou à la sous-préfecture).

Elle prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir faire aucune réclamation pour mauvais état, mitoyenneté, erreur dans la désignation et la contenance ; elle souffrira les servitudes passives et jouira de celles actives à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur; elle acquittera les impôts et contributions de toute nature auxquels ledit immeuble peut et pourra être assujetti. Elle supportera à la décharge de l'apporteur toutes assurances contre l'incendie contractées pour ces immeubles.

Comme conséquence de son apport, M. X... aura dans l'association la qualité de membre fondateur à perpétuité et celle d'administrateur ; il aura *x* voix dans toutes les assemblées générales.

En cas de dissolution de l'association, M. X... reprendra l'immeuble apporté s'il existe encore, étant précisé que ce droit de reprise ne saurait avoir pour effet de frapper l'immeuble d'inaliénabilité ; le droit passera à ses héritiers, légataires universels ou cessionnaires.

Ce droit devra, à peine de forclusion, être réclamé dans un délai de six mois à partir du jour où la dissolution définitive de l'association aura été portée à la connaissance des intéressés, et, en toute hypothèse, dans un délai maximum de deu
à compter de la dissolution définitive.

[S'il y a des apports mobiliers ajouter :

« De leur côté, aux mêmes fins et aux m
conditions, MM. A..., B..., C..., font appor
mobilier situé à
et d'une somme globale de... »] (1).

ART. 16. — Les ressources annuelles de l'
ciation se composent notamment (2) :

1° Des cotisations et souscriptions de
membres ;

2° Du produit des rétributions perçues pou
services exécutés ;

3° Du produit des fêtes, kermesses, confére
réunions, séances qui pourraient être organisé

4° Des subventions qui peuvent lui être a
dées ;

5° Et d'une façon générale, de toutes rec
autorisées par les lois.

L'association peut constituer un fonds de rés
dont la réglementation sera faite par le Co
d'administration.

ART. 17. — *MODIFICATION AUX STAT
— DISSOLUTION.* — Les statuts ne peuvent
modifiés, la transformation ou la dissolution
peut être prononcée que par une assemblée ext
dinaire convoquée par le Conseil avec indica
de cet objet. Cette assemblée ne pourra sta
que si la moitié au moins des membres ayant
délibérative sont présents, et la majorité des
quarts des membres présents sera nécessaire
cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée
convoquée à nouveau, mais à quinze jours
moins d'intervalle, et cette fois elle peut vala
ment délibérer, quel que soit le nombre des m
bres présents (3).

ART. 18. — *LIQUIDATION ET DEVOLUT
DE L'ACTIF NET.* — En cas de dissolution p
quelque cause que ce soit, l'assemblée géné
pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'a
ciation. Elle pourra nommer un ou plusieurs li
dateurs, membres ou non de l'association, c
elle déterminera souverainement les pouvoirs.
statue également sur la dévolution des biens c
posant le patrimoine de l'association, après re
par les apporteurs de ce qui se retrouverait
leurs apports. Cette dévolution pourra être f
au profit de telle association, société, œuvre
établissement catholique reconnu ou non d'ut
publique, qu'elle déterminera (4).

ART. 19. — *POUVOIRS POUR LES FOR
LITES. EXTRAITS A PRODUIRE.* — Pour f
toutes déclarations, publications ou formal
prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés
porteur d'expéditions ou d'extraits soit des p
sents statuts, soit de toutes délibérations du C
seil ou de l'assemblée.

Waldeck-Rousseau à la séance du Sénat du 17 juin 1901 : « Si l'association juge utile de posséder un immeuble, elle ne fera de déclaration qu'autant qu'elle aura l'immeuble nécessaire ou les ressources pour se le procurer. » Le décret du 16 août 1901 consacrait cette interprétation puisque, en cas de dissolution d'une association et de dévolution de ses biens, il reconnaît aux associés le droit de reprendre leurs « apports » (art. 15).

Dans le sens de la légalité, citons notamment : MM. CHAVEGRIN (pour les apports immobiliers) dans le *Journal des Sociétés,* 1911, p. 290 et suiv. (reproduit dans *Revue d'organisation et de Déf. relig.,* 1911, p. 545-551) ; — PICHAT, *Le contrat d'association,* n° 11 ; — CELLIER, LE VAVASSEUR et TAUDIÈRE, *Sociétés et Association,* 11e édition, p. 60 ; — AUBRY et RAU et BARTIN, 5e édition, *Droit civil français.* Dans son *Cours de droit civil,* M. Savatier, après avoir rappelé d'un mot que « l'apport n'est pas une libéralité » indique que le procédé des apports aux associations qui peuvent avoir le même but que les fondations « est un moyen de fondation, simple, rapide et économique. L'absence de nécessité d'une autorisation administrative le facilite singulièrement » (t. III, n° 903).

(1) L'intervention d'un notaire devient nécessaire depuis le décret-loi sur la transcription ; l'acte peut être fait sous seing privé dans les conditions ordinaires, mais alors puisqu'il contient une mutation immobilière, il devra être déposé aux minutes d'un notaire. (D. 30 octobre 1935.)

Si l'immeuble est grevé de l'hypothèque légale de la femme et que celle-ci ait qualité pour s'en désister, il y aura lieu de la faire intervenir ; à défaut, l'apporteur pourra s'obliger à rapporter le désistement d'hypothèque légale dans un délai déterminé.

S'il s'agit d'un immeuble de communauté, l'apport peut-être fait par les deux époux, rien ne s'opposant à ce que, à la différence de ce qui a lieu dans les Sociétés, les deux époux fassent en même temps l'un et l'autre partie de l'association.

(1) Les apports *mobiliers* faits dans l'acte constit
comme constituant une disposiiton dépendante de la
position principale, sont seulement passibles du droit fix
Cass. 31 janv. 1939 et instruction enreg. 22 décembre 1
n° 4 466, § 1.

(2) Avoir soin de ne pas donner une liste limitative, m
au contraire, recourir à une formule simplement *énu
rative,* même au risque de paraître se répéter.

(3) Il paraît utile *dans la plupart des cas* d'entourer
garanties spéciales la modification et la dissolution, m
la loi n'en fait nullement une obligation, et dans certai
associations il pourra être préférable de ne rien limi

(4) Pour les associations procédant d'une inspirat
catholique, la prudence commande de souligner que
dévolution ne pourra être faite qu'à des œuvres
groupements constitués sous une même inspiration.

.es copies ou extraits des procès verbaux des ibérations du Conseil ou des assemblées géné-:s à produire en justice ou ailleurs doivent être iés par le président du Conseil ou par un admi-:rateur en fonctions.

ıses statutaires imposées par le Conseil d'État ıux associations qui sollicitent la reconnaissance l'utilité publique sous la rubrique « Dotation onds de réserve et ressources annuelles ».

)bservation générale. Dans les statuts de toutes associations qui sollicitent la reconnaissance tilité publique, le Conseil d'Etat exige l'insertion ne série d'articles réglant la dotation de l'asso-:ion, le placement des capitaux *en valeurs nomi-ives,* la constitution d'un fonds de réserve, la ıposition des recettes annuelles, la tenue de la ıptabilité.

Jous reproduisons ici ces articles 13 à 17 d'après modèle de 1919 : ils mettent en lumière les obli-ions imposées aux associations reconnues d'uti-publique. Mais les associations ordinaires ne it tenues à aucune de ces prescriptions. Elles ıvent même se dispenser de consacrer un chapitre eurs ressources, ou bien elles peuvent simplifier ablement ce chapitre en ayant grand soin de ne ; s'imposer des obligations inutiles.

ART. 13. — *DOTATION.* — La dotation com-nd :

° (Mentionner ici les capitaux mobiliers fai-ıt partie de la dotation au moment de la nande) ;

° Les immeubles nécessaires au but poursuivi · l'association ;

° Les capitaux provenant des libéralités, à ins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

° Les sommes versées pour le rachat des coti-ions ;

° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, revenu net des biens de l'Association.

*ART. 14. — *EMPLOI DES CAPITAUX.* — Les ıitaux mobiliers compris dans la dotation sont cés en valeurs nominatives de l'Etat français en obligations nominatives dont l'intérêt est ranti par l'Etat (1).

ls peuvent également être employés, soit à :hat d'autres titres nominatifs, après autorisa-n donnée par décret, soit à l'acquisition d'im-ubles nécessaires au but poursuivi par l'asso-tion.

*ART. 15. — *FONDS DE RESERVE.* — Le ıds de réserve comprend... (la constitution de ce ıds de réserve est facultative).

La quotité et la composition du fonds de réserve ıvent être modifiées par délibérations de l'as-nblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le lai de huitaine, d'une notification au préfet du partement dans lequel l'association a son règne.

*ART. 16. — *RECETTES ANNUELLES.* — Les :ettes annuelles de l'association se composent :

1° De la partie du revenu des biens non com-ise dans la dotation ;

1) Les décrets récents autorisent le placement même en utres valeurs nominatives.

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à..., dont le maximum est fixé à...

*ART. 17. — *COMPTABILITE.* — Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

§ V. Renseignements pratiques.

§ I — MODÈLES DE DÉCLARATIONS

OBSERVATIONS. — Aucun modèle n'a été préparé par l'administration.

La rédaction ne comporte aucune difficulté.

Aux termes de l'art. 1er du décret du 16 août 1901, « la déclaration prévue par l'art. 5 § 2 de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ». Il suffit pratiquement que la déclaration soit faite par un seul ; au surplus, dans la formule précédente de statuts, nous avons proposé un article de naure à supprimer toute difficulté.

La déclaration sera déposée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture, selon l'arrondissement où l'association aura son siège social (dans le département de la Seine, à la préfecture de police). Elle doit être établie sur papier timbré (demi-feuille actuellement à 10 francs).

La déclaration doit contenir le nom de l'association, son objet, son siège social, les noms, prénoms, professions et adresses des membres du Conseil d'administration. On y joindra :

a) Deux exemplaires des statuts sur papier timbré (à 10 francs chaque demi-feuille) ;

b) Une somme de 10 francs pour frais de timbre du récipissé;

c) Un registre (modeste cahier) qui devra être coté et paraphé à la préfecture ou sous-préfecture et qui est destiné à recevoir la mention des changements.

On peut indiquer la formule suivante :

A Monsieur le préfet du... (ou à Monsieur le sous-préfet de...)

Le soussigné, agissant en qualité de président, (secrétaire, administrateur, etc.) de l'association dite « ... », a l'honneur de faire par la présente, au nom de ladite association, la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 1er du décret du 16 août 1901.

L'Association a pour objet... (Par exemple, un but de bienfaisance, un but d'éducation populaire, un but sportif, etc.)

Son siège social est à..., rue..., n°... (Ici on précise le lieu du siège, la rue et le numéro, s'il y a lieu.)

Les personnes chargées de l'administration

sont : M. A... (nom, prénoms, profession), demeurant à... président ;

M. B..., demeurant à..., secrétaire ;

M. C..., demeurant à..., trésorier ;

MM. D..., etc.., demeurant à..., membres du Conseil d'administration.

Ci-joint : deux exemplaires sur timbre des statuts ; le registre des modifications ; la somme de 10 francs pour coût du timbre du récépissé à établir.

(Date et signature du déclarant.)

La déclaration et les pièces jointes peuvent être déposées à la préfecture (ou à la sous-préfecture, si le siège est situé dans l'arrondissement autre que celui de la préfecture), par un mandataire quelconque, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles soient envoyées par la poste, sous pli recommandé, avec avis de réception ; l'envoi serait fait au nom du signataire de la déclaration.

§ II — EXTRAIT A INSÉRER AU « JOURNAL OFFICIEL »

Il faut envoyer au concessionnaire de la publicité du *Journal Officiel* — actuellement l'*Agence Havas*, 62, rue de Richelieu, Paris, Ier, — l'extrait à insérer, avec une somme calculée à raison de 50 francs la ligne de 36 lettres ou fraction de ligne, et le prix de 5 ou 6 exemplaires du *Journal Officiel* (à 5 francs).

Malgré le silence de la loi, il semble utile de signaler par une insertion au *Journal Officiel*, les changements qui seraient apportés au titre de l'association.

S'il y a un correspondant de l'*Agence Havas* sur place, on peut traiter avec lui.

C'est à partir de l'insertion que la personnalité de l'association est opposable aux tiers.

L'insertion doit être faite dans le mois qui suit la délivrance du récépissé.

Voici un exemple d'insertion :

1er septembre 1946.

Déclaration à la préfecture de... association de... But : œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège...

§ III — DÉCLARATIONS A FAIRE AU COURS DE L'EXISTENCE DE L'ASSOCIATION

a) Il faut avoir le plus grand soin de faire connaître à la préfecture dans les trois mois, par une déclaration sur papier timbré, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'association ou dans le titre de l'association. (Le texte des modifications apportées aux statuts doit être établi en double exemplaire). Joindre 10 francs à cette déclaration pour frais de timbre du récépissé.

« *Association dite... déclarée le...*
Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association (*ou du Conseil d'administration*) *que M. X... a été nommé membre du Conseil d'administration en remplacement de...* »

Dans certains cas, il pourra être préférable de ne pas indiquer en remplacement de qui un nouveau membre est nommé, mais alors il conviendra de redonner la liste complète des membres du Conseil : « Le Conseil se trouvera donc ainsi posé : 1°..., 2°..., etc. »

b) En cas d'acquisition ou aliénation meuble nécessaire (réserve faite sur la légali la disposition ajoutée à l'article 5 de la 1901 par l'article 3 du décret du 16 août 1901 mettra :

« *Il ressort de la délibération du... que l'as tion s'est rendue acquéreur, pour y installer services* (*ou assurer son fonctionnement*) *l'immeuble jugé strictement nécessaire à effet, situé à..., comprenant* (*état descriptif mement court*)..., *et ce pour un prix de... acte reçu... — X..., notaire à..., le...* »

c) On pourrait dans une même déclaration prendre des modifications différentes : exemple, changement dans le Conseil et m cation de statuts.

§ IV — MENTIONS SUR LE REGISTRE PARAP

Le registre paraphé peut contenir en tête copie soigneusement vérifiée des statuts ; c'e une bonne mesure, mais elle n'est pas obliga On mentionnera la date du récépissé de la d ration. Puis, au fur et à mesure, on transcrira le registre les mentions des procès-verbaux tenant les modifications à déclarer ; on reco en d'autres termes, les déclarations faites préfecture en ajoutant la mention des récépi

Tous les récépissés seront soigneusement servés et pourront être épinglés sur le reg

Il faut éviter de copier sur ce registre chose que ces déclarations prescrites par la l le décret. Les délibérations des assemblées, d'associés, comptes, etc., devront figurer su registres tenus librement.

§ V — PIÈCES A PRODUIRE QUAND ON SOLLICITE LA RECONNAISSANC

Le modèle de 1919 donne la liste suivante

1° Un exemplaire du *Journal Officiel* conte l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le dévelo ment, le but d'utilité publique de l'œuvre ;

3° Les statuts de l'association en dix e plaires ;

4° La liste de ses établissements avec l'ind tion de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association l'indication de leur âge, de leur nationalité leur profession et de leur domicile, ou, s'il s d'une Union, la liste des associations qui la c posent, avec l'indication de leur titre, de objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice

7° Un état de l'actif mobilier et immobilie du passif.

« Avant de solliciter la reconnaissance il imp de bien peser si, étant donné le but poursuiv les conditions dans lesquelles on entend le p suivre, les avantages d'une reconnaissance d cile à obtenir l'emporteront sur les inconvéni de la tutelle. Aucune réponse d'ordre généra peut être donnée. »

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour de Lyon, ancien bâtonni doyen honoraire de la Faculté catholique de L

APPENDICE

N° 5788 — *Chambre des députés — 15e législature — Session extraordinaire de* 1935.
Annexe au procès-verbal de la séance du 10 *décembre* 1935.
Rapport supplémentaire
fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1936,
par M. Léon Baréty, rapporteur général, député.
Article 3 ter C.
Imposition des apports faits aux associations constituées en conformité des lois du 1er *juillet* 1901 *et du Livre III du Code du travail.*

« Cet article est dû à l'initiative de M. Schuman qui estime qu'il convient de mettre fin à une situation nuisible aux intérêts du Trésor et de permettre l'imposition des apports faits à des œuvres auxquelles la situation économique actuelle ne permet pas de faire un régime spécial.

Vous voudrez bien trouver ci-après les arguments qui ont été développés par M. Schuman en faveur de sa thèse :

I. — La question de la légalité des apports qui seraient faits aux associations de la loi de 1901 pour leur permettre de se constituer immédiatement ne paraît plus aujourd'hui soulever de contestations.

Elle est impliquée par la nécessité pratique de la création et du fonctionnement des associations. Elle ressort pareillement des déclarations faites au Sénat à la fin de la discussion de la loi de 1901 par M. Waldeck-Rousseau : « Voici une société qui va se fonder sous le régime de la simple déclaration. J'imagine qu'elle se sera rendu compte de ce qui est nécessaire à son fonctionnement. S'il lui faut, par exemple, louer un immeuble, elle se sera assurée, qu'au moyen de ses cotisations ou d'un apport, elle peut louer cet immeuble. Si même elle juge nécessaire de le posséder, elle ne fera de déclarations qu'autant qu'elle aura l'immeuble nécessaire ou les ressources pour se le procurer. » (Sénat, 17 juin 1901, *J. O.* du 18 juin, « Déb. parl. Sénat », p. 904.)

Le décret réglementaire du 16 août 1901 consacre cette solution, puisque, en cas de dissolution d'une association et de dévolution de ses biens, son article 15 reconnaît expressément aux associés, dans tous les cas, le droit de reprendre leurs apports. C'est à cette conclusion qu'arrivent les commentateurs les plus autorisés de la loi, tels que M. Pichat, président de la section du contentieux au Conseil d'Etat ; MM. Chavegrin, Barin, Demogue, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, et l'arrêt de la Chambre civile du 24 janvier 1930, rapproché des conclusions en suite desquelles il a été rendu, a été généralement interprété comme sous-entendant cette validité.

II. — Mais si la légalité de l'apport des immeubles « strictement nécessaires » aux buts et au fonctionnement de l'association ne soulève pas de contestation, il en est autrement de la question de savoir quels droits fiscaux sont exigibles sur cette opération. L'administration de l'Enregistrement avait d'abord entendu réclamer le droit de vente immobilière. Cette prétention a été écartée par deux arrêts de la Chambre civile des 24 janvier 1930 et 24 février 1932.

Seulement, si ces arrêts écartent l'application des droits de mutation à titre onéreux, ils n'indiquent point quel droit est exigible. L'administration de l'Enregistrement a donc cru pouvoir adresser à la date du 24 janvier 1933 une circulaire prescrivant à ses agents de réclamer à la fois le droit de donation de 48 %, et, subsidiairement, le droit de mutation à titre onéreux.

Cette circulaire a eu comme conséquence d'arrêter immédiatement la constitution de nombreuses associations poursuivant des buts de bienfaisance ou d'éducation populaire ; de plus, elle a causé une vive émotion en permettant à l'administration de revenir en arrière et de décerner des contraintes pour obtenir des compléments de droits sur des perceptions antérieurement faites à des taux différents. Il est manifeste que le droit de 48 % est prohibitif. D'autre part, la loi de 1901 n'autorisant pas les donations, si les apports constituaient des actes de cette nature, il faudrait en conclure qu'ils sont affectés de nullité.

III. — Il convient de mettre fin à une telle situation. La plupart des jurisconsultes estiment que le seul droit exigible est le droit de 22 fr. 50 des actes innomés.

L'apport d'un immeuble donnerait donc ouverture au profit du Trésor à la perception du droit fixe de 22 fr. 50, et du droit proportionnel de transcription qui, avec le salaire du conservateur, s'élève à 3 %. Toutefois, à raison des besoins du Trésor qui imposent un sacrifice à tous les contribuables, il semblerait possible de placer les associations, malgré leur but désintéressé, sur le même pied que les sociétés à but lucratif et de demander le même droit que pour les apports en société, c'est-à-dire le droit proportionnel de 3 %. En d'autres termes, les apports d'immeubles donneraient ouverture au profit du Trésor à une perception de 5,50 % ce qui imposerait une charge de 6 % aux associations (3 % + 2,50 % + 0,50 = 6 %). A cet effet, il suffirait de compléter l'article 271, 13, 4° du décret de codification du 28 décembre 1926 par les dispositions que propose M. Schuman.

En conséquence et se ralliant à l'argumentation présentée par M. Schuman, votre Commission a retenu cet article et vous en demande l'adoption. »

Ce texte a été adopté purement et simplement sans discussion à la première séance de la Chambre du 14 décembre 1935. (*Journal Officiel* du 14 décembre 1935, p. 2528).

N° 640. *Sénat*
Année 1935. *Session extraordinaire. Annexe au procès-verbal de la séance du* 23 *décembre* 1935.
Rapport fait
au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1936.
Rapport général par M. Abel Gardey, sénateur.
Art. 3 ter C
Imposition des apports faits aux associations constituées en conformité des lois du 1er *juillet* 1901 *et du Livre III du Code du travail.*

« En adoptant cet article dû à l'initiative de M. Schuman, député, la Chambre a voulu mettre fin à une situation nuisible aux intérêts du Tré-

sor et permettre l'imposition des apports faits à des œuvres auxquelles la situation économique actuelle interdit de faire un régime spécial, notamment aux Syndicats professionnels.

Les arguments développés en faveur de cette thèse sont les suivants...

(Le rapport de M. Gardey reproduit textuellement le rapport de M. Barety. en supprimant seulement dans un but d'abréviation les références données sous le I.

Et le rapporteur conclut :

« Nous nous rallions volontiers à une dis[tinc]tion qui est équitable et conforme aux intérêt[s du] Trésor. Toutefois, dans la forme et pour ré[aliser] la mise à jour du Code de l'Enregistrement, vous proposons, d'autre part, une rédaction [légè]rement différente. »

Le texte de la Chambre portait : « Les appo[rts] constitués conformément aux lois du 1er j[uillet] 1901 et au Livre III du Code... » Le texte reto[uché] porte « ... conformément *à la loi* du 1er juillet et au Livre III du Code... »

LA VRAIE DÉMOCRAT[IE]

Message radiophonique de S. S. Pie X[II] au peuple helvétique (15. 9. 46)

Au soir de la fête fédérale d'action de grâces (ou jeûne fédéral), célébrée le dimanche 15 *septembre, par des cérémonies religieuses spéciales, S. S. Pie XII a adressé aux catholiques suisses un message pour leur dire sa paternelle affection pour leur patrie, pour manifester les espoirs qu'il met en elle et pour formuler quelques consignes opportunes. Nous donnons le texte officiel du message pontifical tel qu'il a été transmis par Radio-Lausanne :*

La particulière affection que Nous portons à la Suisse et la confiance dont Notre cœur est rempli à l'égard de ce peuple magnanime, Nous ont incliné sans peine à céder aux instances qui Nous ont été faites de la part de votre Radiodiffusion et à vous adresser la parole par son organe, comme Nous l'avons adressée récemment aux représentants de votre presse lors de leur voyage à Rome et de leur visite dont Nous gardons le meilleur souvenir (1).

A notre époque, où le concept de nationalité de l'Etat, exagéré souvent jusqu'à la confusion, à l'identification des deux notions, tend à s'imposer comme un dogme, le cas de la Suisse, exceptionnel, fait, aux yeux de certains, figure de paradoxe ; il devrait bien plutôt donner à réfléchir. Située géographiquement au point d'intersection de trois civilisations nationales puissantes, la Suisse les embrasse toutes les trois dans l'unité d'un seul peuple. En un temps où le nationalisme semble dominer presque partout, elle qui, plutôt qu'un Etat national, est une communauté politique transcendante, jouit de la tranquillité et de la force que procure l'union entre les citoyens et nul peuple peut-être n'a plus d'amour pour le foyer et pour la patrie que le peuple suisse, nul n'a plus vive et plus profonde la conscience des dev[oirs] civiques. La vigueur, la puissance créatrice, d'autres pensent trouver dans l'idée nationale[, la] Suisse la trouve, elle, à un degré tout au m[oins] aussi élevé, dans l'émulation cordiale et dan[s la] collaboration de ses divers groupes nationaux.

Tous les peuples du monde, surtout au co[urs] des deux grandes guerres, mais aussi duran[t le] pénible entre-guerres, ont senti, à des titres [et] sous des formes diverses, le bienfait de la cha[rité] helvétique et lui ont rendu un reconnaissant h[om]mage : accueil réconfortant des prisonniers, [des] fugitifs, des persécutés, secours matériels aux i[ndi]vidus et aux nations, sollicitude délicate au[tant] qu'empressée pour les enfants, pour les mala[des] et les infirmes. Et cela avec une égale amabi[lité,] un sourire égal pour tous, expression non certes [de] l'indifférence, mais au contraire d'une égale co[m]préhension, car tous pouvaient, dans le peu[ple] suisse, reconnaître leurs frères. D'un cœur [tout] paternel, en ce moment, Nous vous en remerci[ons] et Nous vous bénissons.

Vous êtes fiers du caractère démocratique [de] votre pays et vous avez raison d'en être fiers, [car] la démocratie, chez vous, n'est point une co[ns]truction artificielle ; elle est le fruit longuem[ent] mûri de l'expérience des siècles ; elle harmon[ise] heureusement les avantages et les bienfaits [de] l'autonomie fédérative avec ceux du pouvoir c[en]tral. Grâce à Dieu, vous ne voulez pas faire [des] formes démocratiques une idole, vous avez co[n]science que l'âme de tout Etat, quel qu'il so[it,] c'est le sens intime, profond, du bien commu[n,] c'est le souci non seulement de se procurer à s[oi-]même la place au soleil, mais de l'assurer au[ssi] aux autres, chacun dans la mesure de ses oblig[a]tions et de ses responsabilités personnelles. C'[est] à quoi vise, autant que la loyauté et la justice, u[ne] saine et profitable politique sociale, générat[rice] de paix et de prospérité. Dès lors, au contrai[re,] que ce sens du bien commun s'oblitère po[ur] laisser place au règne brutal de l'égoïsme in[di]viduel ou collectif, la démocratie de bon aloi e[st] en péril et la dictature de parti s'installe sourn[oi]sement à sa place.

Le mot *liberté* sonne franc chez vous. Or, [la] vraie liberté, celle qui mérite vraiment ce nom [,] qui fait la félicité des peuples, n'a rien de co[m]

(1) Le Pape fait ici allusion à l'audience qu'il accorda le 14 avril 1946 à un groupe d'une vingtaine de journalistes suisses venus visiter, en Italie, les œuvres du *Don suisse*. Dans le discours qu'il leur adressa (on en trouve la traduction intégrale dans *la D. C.*, t. XLIII, col. 419), le Souverain Pontife souligna les méfaits de la presse partisane ou partiale, rendit hommage au peuple suisse « qui met son honneur à soulager dans un esprit de charité chrétienne les victimes de la guerre », releva l'unité fraternelle, la foi en Dieu, le respect de la personne humaine qu'on trouve en Suisse et qu'on souhaite voir en d'autres pays pour le salut de l'Europe.

ıun avec la licence effrénée, le débordement du évergondage ; la vraie liberté est tout au conraire celle qui garantit la profession et la praique du vrai et du juste dans le domaine des comıandements divins et dans le cadre du bien ublic. Elle a donc besoin de justes limites, et ce ut la gloire de vos aïeux d'avoir pourvu par de ages et fortes règles à la défense et à la sauvearde d'un bien si précieux.

Deux de ces règles méritent ici un souvenir spéial, parce qu'elles touchent au point le plus senible, au point névralgique comme on dit, des elations entre précepte et liberté, relations dont a plus légère perturbation est grosse de conséuences fatales. *La première* de ces deux règles, *'est l'équité : « Suum cuique,* à chacun son lû » : un seul poids et une seule mesure pour ous. *L'autre est l'absolu respect de la loi souveaine de Dieu sur le mariage et la famille.* Si le ens profond du bien commun est l'âme de tout tat sain et fort, la dignité et la sainteté de la ie conjugale et familiale en est comme la colonne ertébrale. Que celle-ci vienne à subir une grave ésion, c'en est fait de la vigueur de l'Etat et 'est, tôt ou tard, la ruine du peuple.

Dans toutes vos âmes retentit l'appel vibrant le votre cantique national : « *Des grands monts ient le secours, — Suisse, espère en Dieu toujours ! — Garde la foi des aïeux, — Vis comme ux.* » C'est un mot d'ordre. Plus que jamais, de nos jours où l'athéisme, à la façon du termite, ronge obscurément, mais sûrement, la base sur laquelle reposent les Etats, le monde a besoin, pour maintenir son appui et conserver son équilibre, de mains qui se joignent et de cœurs qui s'élèvent ; il a besoin, dans la vie politique tout comme dans la vie privée, de chrétiens croyants et priants. En ce temps ou nous assistons au glissement même de civilisations délicates et raffinées vers une décadence dans laquelle, l'une après l'autre, elles risquent de s'abîmer, souvenez-vous que, pour conserver pure, intacte, la fleur d'humanité qui fait l'honneur de vos institutions et de vos mœurs, vous avez besoin de ces forces supérieures que seule la foi chrétienne est capable de donner aux peuples comme aux individus. Car, en vérité, seules la doctrine, la foi, la grâce de Jésus-Christ assurent aux peuples le fondement durable de leur existence, de leur progrès, de leur prospérité, de la paix.

Par une providentielle expérience, vous le savez — vous dont le bienheureux protecteur, sauveur de votre unité et de votre paix intérieure, Nicolas de Flue, tenait à ce fondement par toutes les fibres de son être, — vous dont les pères ont bâti sur ce fondement l'édifice de votre Confédération. Restez-y imperturbablement attachés : tel est le vœu le plus propice, la Bénédiction la meilleure que Nous puissions adresser au peuple suisse si cher à Notre cœur.

La question capitale de l'éducation de la jeunesse

1. Lettre de S. S. Pie XII au R. P. J. Archambault, S. J. (27. 7. 46) (1)

A Notre cher fils Joseph Archambault, de la Compagnie de Jésus, président des Semaines sociales du Canada.

Le sujet qu'ont choisi les Semaines sociales du Canada, pour leur 23e session, ne pouvait manquer de retenir Notre paternelle attention, d'autant qu'il n'est rien que Nous ayons davantage à cœur que l'éducation de la jeunesse. Ne sommes-Nous pas, en effet, comme le proclamaient les premiers mots d'une célèbre Encyclique de Notre grand Prédécesseur Pie XI, « le représentant sur la terre du divin Maître, qui, embrassant tous les hommes... dans l'immensité de son amour, a pourtant voulu témoigner d'une particulière prédilection pour l'enfance... » ?

C'est un problème sur lequel Nous ne Nous lassons pas de Nous pencher et qui, dans ce bouleversement de l'après-guerre, est, partant, d'une brûlante actualité. Car, pour refaire le monde, pour réédifier la société, ne faut-il pas commencer par les jeunes générations, qui seront les hommes de demain ? On ne saurait donc exagérer l'importance de ce problème, et Nous voulons féliciter le Canada catholique, où les ressources religieuses et familiales sont encore, grâce à Dieu, si abondantes, où l'ordre du Créateur : *crescite et multiplicamini* trouve encore un si large écho, de donner un noble exemple, en concentrant toutes ses sollicitudes et tous ses efforts, comme le fera la Semaine sociale de Saint-Yacinthe, sur cette question capitale de la jeunesse.

Il est, à cet égard, tout un ensemble de vérités qui ont fait l'objet, surtout dans ces derniers temps, de l'enseignement approfondi du Saint-Siège. Faut-il rappeler cette charte de l'éducation de la jeunesse, que constitue l'Encyclique *Divini illius Magistri ?* Les positions respectives de l'Eglise, de la famille et de l'Etat s'y trouvent parfaitement délimitées. Il est indispensable, si l'on veut vraiment former une jeunesse, par laquelle s'améliorera l'avenir de la société, de rappeler les droits imprescriptibles et primordiaux de l'Eglise et de la famille en cette matière. L'Etat y a, certes, son rôle important, mais ce n'est pas celui que lui attribue la conception totalitaire du paganisme ancien et moderne. D'où la nécessité de faire triompher partout de justes lois scolaires, impérieusement postulées tant par la morale naturelle et la plus élémentaire justice que par les maximes de l'Evangile et de l'ordre chrétien.

Des problèmes annexes ne laisseront pas de solliciter également votre attention. La jeunesse d'aujourd'hui connaît, dans les dures conditions économiques présentes, des difficultés que le corps social doit l'aider à résoudre, sous peine de la

(1) La XXIIIe Semaine sociale du Canada s'est tenue Saint-Hyacinthe (près Montréal), du 26 au 29 septembre 946. Elle a été consacrée au problème capital et plus ctuel que jamais de la formation de la jeunesse. On étudié, en particulier au point de vue religieux, moral, conomique, la situation présente des jeunes, les moyens e les éduquer d'une façon plus conforme aux exigences e la personne humaine, les réformes à introduire dans s institutions scolaires, etc.

Le Pape avait envoyé, le 27 juillet dernier, au président es Semaines sociales du Canada, le R. P. Joseph Archamalut, S. J., la lettre autographe ci-dessus. Cf. *Osservatore omano* du 25. 9. 46.

voir entravée dans son développement normal, soit sur le plan éducatif, soit sur le plan professionnel et familial. Enfin, des questions de pédagogie moderne voudront être étudiées, à la lumière des enseignements pontificaux, en relation avec l'évolution des modes de vie et de la technique. Nous pensons en particulier à une organisation des loisirs et à une sage pratique des sports, qui, bien comprises, peuvent et doivent être un précieux adjuvant dans la formation de l'homme complet et du parfait chrétien, qui pense et agit selon la raison éclairée par la foi.

C'est assez dire quelle vaste et grave matière s'offrira à vos réflexions et à vos études, matière traitée malheureusement trop souvent dans un esprit délétère et une confusion dévastatrice. Ce dont notre époque, en effet, souffre surtout, c'est de l'affaiblissement de ces vérités et de ces principes sauveurs, dont le psalmiste déplorait déjà qu'ils allassent diminuant parmi les enfants des hommes. Les prochaines assises sauront donner un regain de force, de lumière et d'ac lité. Aussi Nous plaît-il de vous encourager d cette entreprise, et de faire des vœux pour plein succès. Puisse-t-elle être pour tous les ca liques canadiens un point de ralliement, par leurs moyens d'action, leurs programmes, l efforts se trouveront coordonnés en vue d' œuvre éducatrice, que leur unanimité rendra d tant plus efficace.

C'est dans cette intention et cette confiance Nous envoyons au zélé pasteur de l'église Saint-Yacinthe et à ses vénérés collègues l'épiscopat canadien, au président et aux mem de la Commission des Semaines sociales Canada, ainsi qu'aux organisateurs, professeurs auditeurs de votre 23e session, comme gage meilleures faveurs célestes, la Bénédiction apos lique.

Du Vatican, le 27 juillet 1946. PIUS PP.

2. *Discours de S. S. Pie XII aux membres de l'Association italienne des maîtres d'école catholiques (8. 9. 46)*

Le dimanche soir, 8 septembre, dans la salle des Suisses au palais apostolique de Castelgandolfo, le Pape a reçu en audience les membres du Congrès national de l'Association italienne des maîtres d'école catholiques. Ce Congrès, qui se clôturait ce même jour, s'était ouvert à Rome le 3 septembre précédent sur le thème central : « Sauvons l'enfant ! » Rapports, conférences, discussions avaient considéré l'enfant dans sa réalité naturelle et surnaturelle. Le ministre de l'Instruction publique, M. Guido Gonella, dans un discours aux congressistes, avait spécialement insisté sur la préparation professionnelle, les qualités pédagogiques de l'éducateur.

Dans son allocution, le Pape, après avoir félicité l'Association du travail accompli depuis sa dernière réunion de novembre 1945, *parla spécialement des droits de la famille, de l'Eglise et de l'Etat dans l'éducation de la jeunesse, et de la haute et belle mission des maîtres. Nous reproduisons intégralement les paroles pontificales* (1).

C'est avec un sentiment particulier de satisfaction et de joie, chers fils et filles, que Nous vous adressons aujourd'hui Notre salut paternel. Une année ne s'est pas encore écoulée, depuis le jour où Nous vous vîmes rassemblés autour de Nous (2). Mais depuis lors, en ces mois passés, combien opiniâtre et fécond a été le travail que vous avez accompli ! Travail pour le développement de votre organisation, dont le rendement en profondeur a égalé l'accroissement en extension. Travail sur vos associés, pour les rendre à tous égards toujours plus aptes à l'accomplissement de leur mission, pour en faire des hommes et des femmes au caractère ferme et des chrétiens parfaits. Enfin, travail dans le Syndicat : et ici, vous avez, d'une façon exemplaire, avec courage et avec un remarquable succès, affirmé et défendu convictions, vos idéals, vos droits, en un mot, cause de l'éducation chrétienne.

« Sauvons l'enfant ! »

Vous avez choisi comme devise du Cong national des maîtres catholiques italiens, qui termine aujourd'hui, le mot d'ordre : « *Sauv l'enfant !* » Assurément, les années de guerre nui cruellement à l'enfance ; et un extraordina labeur ainsi qu'une patience constante ser nécessaires pour réparer, en quelque manière, si grands dégâts. Mais ce mot d'ordre prend l'heure présente un sens encore plus profo Quelque immenses, en effet, que soient ces ruin spécialement les ruines spirituelles et morales, peut néanmoins les comparer plutôt aux dévas tions d'un ouragan qui bouleverse tout, mais passe et fait place à la tranquillité, en même tem que réapparaissent les éclatants rayons du sole

Ce qui importe principalement aujourd'hui c'e le fondement stable de toute l'éducation de jeunesse et du peuple ; fondement qui devra êt incorporé et inséré dans la future Constitution. n'est pas douteux que cette matière représen l'une des plus graves décisions qui seront pris par l'Assemblée constituante, au sein de laque deux courants opposés s'affrontent : celui q soutient l'école chrétienne, catholique, et celui q est le protagoniste de l'école communément appel laïque, c'est-à-dire sans religion.

Or, les résultats mêmes des dernières décenni se sont montrés défavorables à l'école sans rel gion, laquelle, de fait, est, ou en vient à êtr antireligieuse. Cette école, d'après les expérienc du siècle dernier et du siècle présent, a donné d fruits amers, elle a donc failli à son véritable but tandis que l'éducation chrétienne, durant de mille ans presque, a surmonté heureusement tout les épreuves. N'est-il pas significatif que précis ment aujourd'hui, après la guerre, les parents q ont pu exprimer librement leur volonté aie demandé pour leurs enfants, en grande majorit même parmi ceux qui ne professent pas notre f une école et une éducation chrétiennes ?

---

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 9-10 septembre 1946. La traduction est de M. J. THOMAS-D'HOSTE.

(2) Voir dans *D. C.*, t. XLIII, col. 129, le discours pontifical adressé aux maîtres catholiques italiens dans l'audience du 4 novembre 1945, à laquelle le Souverain Pontife fait allusion ici.

Les droits de la famille et de l'Eglise dans l'éducation de la jeunesse.

Votre devise prend donc le sens suivant. Laissez roître l'enfant dans l'atmosphère pure de la amille chrétienne et donnez lui une école qui, de oncert avec la maison paternelle et avec l'Eglise, ravaille à la saine formation de la jeunesse. *Les arents ont un droit primaire d'ordre naturel à éducation de leurs enfants,* droit qui — comme : déclarait notre glorieux prédécesseur Pie XI, — st inviolable et antérieur à celui de la société ivile et de l'Etat (Cf., Encycl. *Divini illius magis-ri,* 31 décembre 1929) (1). Mais un droit direct et uréminent dans le domaine de l'éducation, avec ous les moyens nécessaires et utiles à cette fin, evient à l'Eglise, maîtresse et mère surnaturelle es âmes, à qui est confié le soin religieux des ommes et qui, en conséquence, est aussi respon-able de la formation spirituelle et morale de enfant. Ce n'est pas Nous, certes, qui nierons ou iminuerons le droit propre qu'a l'Etat aussi en natière d'éducation ; droit qui trouve son fonde-nent, et en même temps sa mesure et sa limite, lans le bien commun de la nation. Or, le bien ommun exige que l'Etat protège et respecte le lroit à l'éducation qui appartient à la famille et l'Eglise.

La fin à atteindre est toujours que — selon le lroit naturel et la volonté du Christ, et en vue du bien commun — famille, Eglise et Etat coopèrent d'un mutuel accord à l'instruction et à l'éducation le la jeunesse. C'est là un principe qui constitue la base essentielle de l'article 36 du Concordat en vigueur avec l'Italie, dans lequel « l'enseignement le la doctrine chrétienne, selon la forme tradition-nelle catholique », est proclamé « fondement et couronnement de l'instruction publique ». Faites donc tous vos efforts pour que ces bases, consoli-dées et confirmées par la plus large expérience, soient exactement maintenues et observées, et pour que, en tout cas, aux parents qui réclament pour eurs enfants l'école catholique, cette école leur soit pleinement assurée.

Nous vivons dans un temps de formidables bouleversements ; il se pourrait donc que l'un ou 'autre des maîtres catholiques, spécialement parmi es plus jeunes, soit tenté de penser et de se demander à lui-même quel sens et quelle valeur a, au milieu de gigantesques événements, sa petite tâche dans une école peut-être modeste, parmi des enfants du peuple simple et humble. Que pas un d'entre vous, chers fils, ne se laisse roubler par de semblables pensées et sentiments rompeurs. Il ne faut pas nier, certes, la grandeur des événements dont nous sommes témoins. Mais on ne peut, non plus, négliger de penser combien souvent, à ne considérer même que les trois der-niers siècles, se sont réalisées les paroles du psal-miste : « *Dominus dissipat consilium nationum ; rritas facit cogitationes populorum.* Le Seigneur renverse le plan des nations ; il rend vaines les pensées des peuples. » (Ps. XXXII, 10.)

L'importance de la tâche de l'éducateur.

L'avenir est devant nous comme dans un brouil-ard impénétrable. Mais cet avenir vous l'avez en votre pouvoir, parce que c'est en vos mains que sont les nouvelles générations, qui devront le do-miner et le façonner. Et elles — c'est-à-dire les enfants d'aujourd'hui — sauront le maîtriser et le façonner pour le plus grand bien de la famille humaine, si elles se mettent à l'ouvrage saines d'es-prit et de corps, composées de citoyens honnêtes et de bons chrétiens. Or, cela dépend essentielle-ment de votre action, car aucune, après celle de la maison paternelle, n'agit d'une façon aussi durable sur l'âme des jeunes gens que l'école. Ici est l'im-portance de votre tâche, même si, d'aventure, elle devait s'accomplir dans une pauvre église perdue dans un village de la montagne. Tâche plus impor-tante et plus délicate de nos jours surtout, car, n'est-il pas vrai que vous devez bien souvent sup-pléer aux déficiences d'un grand nombre de parents, que les misères, les difficultés de la vie, les circonstances extérieures rendent moins aptes à remplir leur sainte et rude mission éducative ?

Regardez donc toujours votre école, grande et belle, ou laide et petite, comme un temple où pénètrent la dignité et la pureté, où la vérité et la droiture occupent les premières places, où res-plendit la religion qui élève et ennoblit l'es-prit en Dieu, en Dieu présent partout, de la même manière que dans les mouvements de votre esprit et de votre cœur, en Dieu scrutateur infaillible de vos pensées et de vos affections qui doivent être toutes tournées vers le bien et la vertu morale, afin que vous puissiez vous-mêmes devenir les maîtres des âmes juvéniles.

C'est en exprimant ces sentiments et en formu-lant ces vœux paternels, que Nous plaçons votre Association et son activité, comme aussi vous tous ici présents, vos compagnons d'action, vos con-frères dans l'enseignement, vos inquiétudes et vos espérances, sous la protection de la Très Sainte Vierge Marie, dont nous célébrons aujourd'hui la fête, afin qu'elle abaisse son regard miséricordieux sur vous et sur la jeunesse qui vous est confiée et qu'elle obtienne pour elle et pour vous-mêmes la plénitude de la force, de l'amour et de la grâce de son divin Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et comme gage de cette grâce, Nous vous donnons de grand cœur Notre Bénédiction apostolique.

(1) Voir *D. C.,* t. XXIII, col. 385.

— *Un « surhomme » : le saint Curé d'Ars,* par le cha-noine Ray, supérieur des Missionnaires d'Ars. Intro-duction de Mgr Fr. Trochu. — Un vol. 12 × 19 cm., 180 pages, franco, 78 francs. Em. Vitte, 3, place Bel-lecour, Lyon.

Ce livre chante la gloire du saint Curé d'Ars par la voix puissante et émue des milliers de pèlerins qui sont venus à Ars voir l'homme de la prière et de l'Hostie, le héraut de vérité, le thaumaturge, le cru-cifié vivant, le dominateur du démon, le pacificateur des âmes. Ce surhomme ou ce saint demeure quand même une exquise fleur d'humanité par sa finesse, sa bonté compatissante, son robuste bon sens... M. le chanoine Ray met en relief le « fait apologétique d'Ars » dans un style qui n'est pas écrit, mais parlé, tant il est évocateur et vivant. Un beau livre.

— *Harmonie conjugale.* Le dogme catholique dans ses applications au mariage, par Léopold Leseine. — Un vol. 12 × 19 cm., 112 pages, 50 francs. Editions Spes, Paris, 1946.

Méditations solides et pratiques sur l'harmonie con-jugale : son fondement, sa nature, son objet, ses mani-festations, son ennemi principal (l'esprit de contra-diction). Cette harmonie est un bien surnaturel qui ne peut fleurir que par et dans le sacrement de mariage. Inutile de la chercher avant tout dans l'amour purement naturel, dans le foyer qui n'est pas vraiment chrétien. L'esprit de contradiction est le principal obstacle, selon l'auteur, au bonheur con-jugal. Livre à conseiller aux époux chrétiens.

QUESTIONS ACTUELLE[S]

Débats à l'Assemblée constituante française au sujet de l'inscriptio[n] de la liberté d'enseignement dans la Constitution (29. 8. 46)

Lors de la discussion, dans la deuxième séance du 29 août 1946 (1), de l'alinéa 12 du préambule de la Constitution ainsi rédigé : « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* », M. Brunhes, député P. R. L., indiqua les motifs pour lequels cette rédaction ne satisfaisait pas les partisans de la liberté d'enseignement : elle peut, en effet, permettre d'établir un monopole de l'enseignement. Or, la Constitution doit garantir la liberté d'enseignement qui est une liberté politique essentielle. L'enseignement d'Etat doit être neutre. Cette neutralité, il y a en France des hommes politique et des syndicalistes qui la comprennent et veulent l'établir au sens où l'entendait Viviani, le 18 janvier 1910, à la Chambre : « On nous parle de neutralité scolaire, mais il est temps de dire que la neutralité scolaire n'a jamais été qu'un mensonge diplomatique et une tartuferie de circonstance. Nous l'invoquions pour endormir les scrupules des timorés, mais, maintenant, il ne s'agit plus de cela. Jouons franc jeu. Nous n'avons jamais eu d'autres dessein que de faire une Université antireligieuse, et antireligieuse d'une façon active, militante, belliqueuse. » La neutralité vraie et effective serait brisée par le monopole de l'enseignement qui n'existe que dans trois pays : la Russie, l'Espagne et le Mexique. Si tous les partis ne veulent vraiment pas instaurer le monopole, pourquoi ne pas le dire clairement dans la Constitution ?

M. Louis Marin demande au rapporteur général, M. Coste-Floret, pourquoi le mot « neutralité » ne figure pas, selon l'habitude, à côté des autres termes « enseignement laïque obligatoire... ». Le rapporteur répond « le mot laïque, dans notre esprit, a la même signification ». M. Marin n'a pas de peine à montrer qu'il « n'y a aucune similitude entre les deux mots, très différents quant à l'étendue de leur concept ; le mot neutralité est beaucoup plus large que le mot laïque, qui signifie pour beaucoup d'esprits une religion, une philosophie, une politique antireligieuse ».

S'autorisant du mandat reçu par leurs électeurs de faire inscrire dans la Constitution d'une façon explicite la liberté d'enseignement, MM. Paul Ribeyre et Montillot, avec les députés appartenant à leurs groupes politiques respectifs, proposent d'introduire dans la rédaction de l'alinéa 12, l'une ou l'autre des formules suivantes : « *La nation garantit dans la liberté d'enseignement...*, etc. », ou bien « *l'enseignement est libre...* ». D'autre part, au nom des radicaux, M. Delbos veut intercaler dans le début du paragraphe les mots « sans subvention pour les écoles privées », de telle sorte que l'on aurait ce texte : « La nation garantit, sans subvention pour les écoles privées, dans la liberté de l'enseignement, l'égal accès... »

(1) *J. O.* du 30. 8. 46, « Débats de l'Assemblée constituante, p. 3 413.

Au nom du parti socialiste, un ancien instituteu[r], M. Binot, combat ces amendements. Pour les soci[a]listes, ce débat sur la liberté de l'enseignement q[ui] revient pour la troisième fois devant les déput[és] n'a pas sa place dans l'élaboration de la Const[i]tution. Jamais ils ne voteront de subsides pour le[s] écoles privées. Aux motifs invoqués par M. Teitge[n] dans les séances du 14 et 15 mars dernier, pou[r] justifier la liberté d'enseignement dans la Const[i]tution, à savoir le pluralisme démocratique et le[s] droits de l'enfant, M. Binot objecte que seule l'écol[e] laïque ou école de l'Etat respecte en chaqu[e] enfant sa conscience, sa dignité naissante, favoris[e] l'unité nationale ; il ne faut pas compromettre pa[r] la discussion de la question scolaire qui réclam[e] une étude distincte l'union des républicains indis[pensable] au vote de la Constitution.

Intervention de M. Montillot (P. R. L.). Il fau[t] tenir compte de la volonté populaire manifestée au referendum du 5 mai. La majeure partie des électeurs a rejeté la précédente Constitution parce que cette dernière ne garantissait pas la liberté d'enseignement. Pourquoi ne pas leur donner satisfaction en mentionnant explicitement un droit déjà affirmé dans la Constitution républicaine de 1848, alors qu'on mentionne d'autres droits qui ne sont pas plus importants ? Cette liberté est affirmée dans 25 Constitutions modernes : là où elle n'est pas dans la Constitution, comme en Angleterre ou aux Etats-Unis, elle n'est pas contestée. En France, au contraire, elle a des adversaires déterminés et agissants. Ces jours derniers, les députés ont tous reçu l'appel d'une ligue qui les adjure de s'élever contre la liberté de l'enseignement. Les ennemis de cette liberté mettent en avant qu'elle lèse les droits de l'enfant et qu'elle maintient un dualisme portant atteinte à l'unité française. M. Montillot répond que l'un des premiers droits de l'enfant c'est de ne pas se voir interdire par l'Etat l'enseignement que ses parents désirent pour lui : la liberté de l'enseignement est le plus essentiel des droits de la famille. D'autre part, dans les pays où existe la liberté d'enseignement, en Hollande ou dans les pays anglo-saxons, elle ne porte nulle atteinte à l'unité nationale.

Intervention de M. Garaudy, député communiste.

M. Garaudy combat au nom du groupe communiste l'amendement de M. Montillot. Son discours est une violente et haineuse attaque contre l'Eglise et l'épiscopat de France, à l'aide de sophismes, de citations tronquées, de faits falsifiés, de calomnies cent fois ressassées dans les milieux antireligieux. « La prétendue liberté de l'enseignement, dit M. Garaudy, est la négation de la liberté de pensée. L'Eglise invoque à son profit les droits de l'homme qu'elle a toujours combattus et les libertés qu'elle n'a cessé de maudire. » A l'appui de sa thèse, l'auteur cite des extraits, des phrases d'une Encyclique de Grégoire XVI, du *Syllabus*, en les isolant du contexte, et en faussant ainsi le sens comme le lui reproche M. le chanoine Kir. Selon

M. Garaudy, en défendant la liberté de l'enseignement l'Eglise ne s'appuie pas sur sa doctrine. C'est une ruse de guerre, puisque personne ne conteste la liberté en question. A quoi M. Maurice Schumann répond : « Le 26 octobre 1937, M. Thorez a déclaré : « Au premier rang des libertés démocratiques nous plaçons la liberté de conscience qui exige le libre exercice du culte et le libre choix de l'enseignement. » Je suis convaincu que, de sa part, il ne s'agissait pas là d'une ruse de guerre. »

M. Garaudy continue à affirmer que l'Eglise, qui invoque la liberté des parents, les droits de l'enfant, nie et viole ces libertés dans son attitude vis-à-vis des parents et des enfants. En réclamant aujourd'hui la liberté de l'enseignement, elle réclame, les déclarations de l'épiscopat le montrent, en réalité un privilège, celui des subventions accordées aux écoles libres par l'Etat, donc le régime établi par Vichy. Cette liberté permettra, selon que le dit Montalembert, à l'enseignement religieux de reprendre ses droits et d'exercer une légitime prépondérance dans l'éducation de la jeunesse française.

Violents incidents.

M. Garaudy s'en prend ensuite à l'épiscopat : « ... Il a fallu Sedan, il a fallu Montoire, il a fallu Hitler et Pétain pour que l'épiscopat français balayât en France la laïcité... A chaque chute de la France, cet épiscopat chantait victoire : les *Te Deum* retentissaient partout quand les armées d'invasion venaient restaurer Louis XVIII... » Ces insultes soulèvent les protestations indignées des députés du centre et de la droite... « Quand la France est en danger, vous désertez, vous ? » lance M. Mutter ; « agents de l'étranger », crie M. Poimbœuf... « Il est des hommes, remarque M. Schumann, qui ne montent à la tribune que pour semer la haine entre Français. » Plusieurs députés ne veulent plus se laisser insulter par l'orateur... Ce dernier poursuit son discours, au milieu des interruptions et des protestations. Après avoir protesté qu'il ne met nullement en cause les croyances et les convictions de qui que ce soit, qu'il rend hommage aux chrétiens et aux catholiques qui sont tombés pour que vive la France, il attaque de nouveau les évêques : « ... *Ce que nous entendons, lorsque nous parlons de certains intérêts sociaux, c'est que des croyances ont été utilisées comme une arme de guerre au service de ces intérêts, et nous constatons, en rappelant les événements qui se sont déroulés de* 1940 *à* 1944, *que si les hauts prélats de France, contre l'opinion de l'immense majorité des catholiques, ont suivi cette voie*, et se tournant vers le M. R. P., *si vos prélats ont vécu quatre ans selon leur rêve, et il faut le dire...* » Il ne peut achever sa phrase. « C'est une honte ! » crie M. Schumann ; « A la porte l'insulteur » ; « A Moscou ! A Moscou ! » crie-t-on au centre et à droite. Claquements de pupitres... Les députés M. R. P. se lèvent et quittent l'hémicycle. La séance est suspendue.

Discours du bâtonnier Henri Teitgen.

Une demi-heure après elle est reprise. M. Garaudy revient à la tribune. Il ne veut pas énumérer « les textes qui prouvent d'une manière évidente le soutien apporté au régime de Vichy par l'immense majorité des prélats français... Seul l'archevêque de Toulouse, Mgr Saliège, n'a pas signé la déclaration de loyalisme des archevêques et cardinaux français au soi-disant gouvernement de Vichy... Cette attitude de l'ensemble de l'épiscopat a posé devant les catholiques patriotes un dilemme fort douloureux pour eux... » Le député communiste continue au milieu des protestations et des interruptions à insulter l'épiscopat français en cherchant des arguments dans l'histoire de France et dans un manuel d'histoire, dont il tronque les citations. (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 1 077.) Il affirme ensuite que « l'enseignement religieux, dont les communistes admettent parfaitement la liberté dans l'église, « ne fournit pas à l'école le principe d'unité nécessaire à la nation... Nous ne voulons pas qu'il y ait deux Frances en France... Nous ne voulons pas que, en contradiction avec le principe affirmé de la liberté de conscience, on introduise dans la Constitution cette prétendue liberté de l'enseignement qui n'est qu'une arme contre l'enseignement de la liberté ! » M. Henri Teitgen répond par une très brève déclaration à la longue et haineuse diatribe du communiste Garaudy : sa mise au point est applaudie par tous les membres de l'Assemblée, à l'exception, bien entendu, des communistes.

— ... Le Mouvement républicain populaire considère que la tribune doit être libre, qu'on doit pouvoir y exprimer toute sa pensée sans réticence, sous une seule réserve : celle d'y garder la dignité qui convient et de ne pas user, soit envers des collectivités qui ne méritent pas d'être prises injustement à partie, d'insultes qui sont malséantes, dans une enceinte comme la nôtre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous pouvez attaquer toutes les philosophies, critiquer toutes les religions, y compris la mienne ; je vous en reconnais le droit. Vous avez incontestablement le droit de discuter de toute opinion et de toute idée.

Ce que vous n'avez pas le droit de faire, ce que personne n'a le droit de faire ici, me semble-t-il, si nous voulons être véritablement une Assemblée digne de la République et de la démocratie, c'est d'user d'accusations qui sont injustes.

Laissez-moi vous dire, en toute simplicité, que je n'interviens pas seulement ici au nom de mon groupe, mais parce que j'ai été personnellement, comme quelques-uns des membres de l'Assemblée, froissé dans un certain nombre de convictions qui sont les miennes. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Laissez-moi vous dire que je suis un chrétien. Il y a, au Mouvement républicain populaire, des hommes qui ne le sont pas, il y a de mes camarades qui sont incroyants.

Personnellement, je suis un chrétien, et je revendique ce titre avec quelque modestie, pour cette raison simple que je le considère comme un des plus difficiles à porter. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, quand on nous a dit tout à l'heure : « Votre épiscopat, vos prélats... », sans même établir les distinctions qu'on a faites par la suite et qui sont une sorte de rétraction...

M. Maurice Schumann. — Incomplète.

M. Henri Teitgen. — ... incomplète, en effet ; j'avoue que j'ai été profondément indigné et, ce qui est plus grave, profondément peiné.

Laissez-moi évoquer ici un souvenir personnel. J'ai subi seize mois de captivité au camp de Buchenwald. (*Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*) C'est un triste record dont je n'ai pas l'habitude de me vanter ; j'aurais préféré éviter cette épreuve.

Mais je l'ai subie. J'ai eu, comme camarades de captivité, deux prélats et un certain nombre de prêtres catholiques.

Je me souviens que dans ce camp, où il était

interdit, sous peine de mort, de se livrer à un acte de culte, c'était aussi une forme de la résistance que l'exercice du ministère sacerdotal par ces prélats et que l'attitude d'un certain nombre de chrétiens.

J'ajoute d'ailleurs que les catholiques n'étaient pas seuls à avoir cette attitude. Elle était celle d'un certain nombre de nos camarades des Eglises protestantes, d'un certain nombre de juifs, bien qu'ils fûssent particulièrement tracassés. Alors que quelques-uns d'entre nous se promenaient dans leur camp, le dimanche matin, avec leur livre de messe, la récitant ensemble, des camarades juifs, le long de la baraque numéro 61, célébraient le samedi matin leur service religieux.

J'ai le devoir d'évoquer ces souvenirs et de demander que, dans une Assemblée, des sentiments qui touchent aux fibres intimes d'un homme, comme le sentiment religieux, soient, d'une manière constante, traités avec le respect et la dignité qui conviennent à ces sentiments d'abord, à l'Assemblée ensuite et, enfin, à la République. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent.*)

M. Garaudy tient encore à répliquer qu'il avait fait les distinctions nécessaires et qu'il n'avait nullement mis en cause le patriotisme de la majorité des catholiques, mais celui de la grande majorité des hauts prélats (vives protestations).

Au nom des radicaux-socialistes, M. Cudenet explique le sens de l'amendement proposé par son parti. « *La nation garantit sans subvention aux écoles privées, dans la liberté de l'enseignement, l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction et à la culture...* »

M. Cudenet. — Mesdames, Messieurs, je vous demande la permission de revenir à ce qui fait l'objet essentiel de ce débat. Une expression a été lancée dans la discussion : celle de « liberté de l'enseignement », et nous avons pu voir, aux mouvements de séance qui viennent de se développer, à quelle équivoque elle peut prêter. C'est cette équivoque que notre amendement a pour objet de dissiper.

Il faut, en pareille matière, essayer de faire naître le plus de clarté et de loyauté possible.

D'aucuns ont tendance à considérer que le mot « liberté » représente une formule d'attente avant le monopole. D'autres, au contraire, ont tendance à considérer qu'il constitue un piège et qu'il prépare un retour vers des systèmes abolis et des revanches qui ne sont pas désirables.

Or, l'objet du texte que nous avons déposé est précisément d'interdire que le mot de liberté soit interprété dans un sens ou dans l'autre.

Notre formule se résume ainsi : « Ni subvention ni monopole ».

Nous refusons la subvention, parce que nous estimons que ni sous une forme avouée ni sous une forme déguisée, l'Etat ne doit financer d'autre école que son école.

Le parti radical-socialiste a quelque droit de s'exprimer sur ce sujet. Sans prétendre à aucun privilège, il peut invoquer une œuvre très longue, très persévérante et une part importante dans la fondation de l'école de la IIIe République. Il y est donc attaché comme à une conquête, qui n'intéresse pas seulement les partis, mais la France tout entière.

Or, il serait anormal que l'Etat, qui possède l'école, qui donne l'enseignement, finançât une concurrence. Il peut garantir à un autre enseignement l'existence ; il ne peut pas lui garantir l'encouragement.

Cela me semble parfaitement logique. L'école de la République, dont la loi de séparation a garanti la neutralité, n'est pas une école de haine, n'est pas une école de sectarisme, elle devrait pouv rallier toutes les consciences.

Je pense que nous serons tous d'accord p former le vœu qu'un jour vienne où l'admira Université française, dans ses instituteurs com dans ses professeurs de Facultés, puisse être pa de tant d'efforts désintéressés et magnifiques l'adhésion unanime de toutes les consciences de jeunesse française.

Oui, nous souhaitons qu'une heure vienne où n'y ait plus entre les deux jeunesses cette sé de sécession permanente, mais où elles puissent fondre comme des alluvions dans un grand fle où elles puissent rejoindre dans un seul en gnement, étant bien entendu que les garan de la conscience seraient maintenues de la fa la plus formelle, que jamais la foi ne se atteinte ni brimée ni bafouée, et qu'on réaliser enfin, la séparation définitive entre ce qui rel de l'enseignement et ce qui relève de l'intim des convictions. Cette heure n'est pas venue. M nous ne pensons pas — et c'est ici le second ter de notre proposition — qu'il faille la devancer surtout, qu'il faille instituer le monopole de l' seignement.

Nous sommes nettement, formellement oppo à toute formule de monopole. Nous estimons d la jeunesse d'un peuple libre doit être form dans la liberté.

Nous pensons que ce serait nous donner un s gulier démenti comme démocrates, dans l'exerc de nos principes, que de mettre à la base de formation intellectuelle de la jeunesse, la c trainte, alors que l'essence de la démocratie c de fonder la société sur la liberté du contrat !

C'est donc cette liberté du contrat que n entendons faire respecter.

Nous croyons que personne ne gagnerait r à un monopole. Mais si on ne veut pas de monopole, il faut le dire. Et, de même qu'il n pas possible de sous-entendre telle ou telle s vention sous telle ou telle formule qui implic la subvention, il n'est pas possible, sous d'aut formules, de sous-entendre le monopole.

Il faut en finir, dans ce débat, avec toute éq voque. Il faut qu'il en sorte un texte clair, u décision robuste. C'est l'intérêt même de la Ré blique.

Une solution claire n'apporte jamais de troub dans la vie d'un peuple. Ce qui, par contre, p parfois provoquer certains désordres, ce sont p cisément ces malentendus permanents, cette ru avec les difficultés.

Notre texte ne ruse pas avec les difficultés ; dit, et nettement, ce qu'il veut dire.

Je ne pense pas qu'il soit besoin de prolon cette discussion. Nos intentions étant loyales, n explications ont été claires. Ce n'est pas une qu tion de parti, car elle est bien au-dessus des part

Au lendemain des terribles malheurs que France a connus, il y a des déchirements que no ne voulons plus connaître.

Il y a des sécessions que nous voulons éviter. y a des conciliations et réconciliations qui so des nécessités de salut public.

Il faut, par un statut loyal, clair, netteme exprimé, faire l'union des consciences dans liberté et par la liberté, et il faut la faire to de suite pour ne pas défaire la France.

La Commission de la Constitution demande la disjonct pour les amendements relatifs à la liberté d'enseigneme

M. André Philip, *président de la Commission.* Mesdames, Messieurs, au terme de ce long pénible débat, votre Commission est plus q jamais persuadée qu'elle a eu raison de rédiger texte actuellement soumis à vos suffrages, et e vous demande la disjonction de l'ensemble d amendements qui viennent d'être discutés. (*Appla dissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Elle la demande pour deux raisons : l'une que je n'hésiterai pas à qualifier d'ordre intellectuel, et l'autre d'ordre psychologique et politique.

La première est d'ordre intellectuel, car il nous paraît difficile d'inscrire dans un préambule qui est une Déclaration des droits, ce qui nous apparaît, non pas comme un droit de l'homme, mais comme une des diverses techniques de réalisation concrète d'un droit de l'homme.

En effet, lorsqu'on dit « la liberté de l'enseignement », il faudrait se rendre compte que ce terme peut être pris en trois, quatre et peut-être même cinq sens nettement contradictoires.

Il y a un premier sens, sur lequel presque personne ne revient aujourd'hui, qui est celui de la liberté d'entreprise dans l'enseignement. [...]

L'enseignement est un genre de commerce. Le vendeur s'efforce de faire valoir sa marchandise. L'acheteur la juge et tâche de l'obtenir au plus bas prix possible. Le pouvoir public, spectateur et garant du marché, ne saurait y prendre part.

Je pense que lorsqu'on parle aujourd'hui de liberté d'enseignement, personne ne songe à ce sens, et que ceux-là mêmes qui la réclament ne pensent pas à la liberté du marchand de soupe. Il est peut-être nécessaire de dire — car il existe actuellement un certain nombre d'écoles privées qui ne sont que des écoles tenues par des marchands de soupe — que nous ne voulons pas d'une liberté d'enseignement de ce genre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il y a un deuxième sens, *celui de la liberté du maître, de celui qui enseigne.* Ici, le problème se pose tant dans l'école privée que dans l'école publique.

Il s'agit de garantir à celui qui enseigne la possibilité, d'une part, d'être libre en dehors de son école, d'exprimer toutes les opinions politiques ou religieuses qu'il désire et, d'autre part, dans l'école même, d'avoir une certaine liberté — je le répète, le problème est le même dans l'école privée et dans l'école publique ; — une liberté dont nous ne pouvons cependant pas affirmer qu'elle est un droit de l'homme absolu, parce qu'elle est soumise à toute une série de limitations.

En effet, celui qui enseigne ne peut avoir le droit d'enseigner des notions fausses, contraires aux conclusions adoptées à un moment donné par la science, ni des notions immorales, contraires aux croyances, qui définissent, à un moment donné, une civilisation, ni même des notions vulgaires, c'est-à-dire qui, expression de thèses soutenables en soi, risquent de gêner ou de choquer la conscience des auditeurs.

Cette liberté, par conséquent, n'est pas absolue, elle est limitée par la liberté du père de famille, garant précisément de la liberté de l'enfant, et c'est quelque chose qu'il faut réaliser à des degrés différents, peut-être plus limitée dans l'école primaire, plus large dans l'enseignement secondaire et plus complète dans l'enseignement supérieur.

Ce n'est pas une chose à affirmer d'une façon absolue, comme un droit naturel de l'homme.

Le troisième sens, *c'est la liberté du père de famille*, qui a été évoquée longuement par les orateurs précédents. Mais, ici encore, ce n'est pas un droit absolu, car, vous le savez, Mesdames, Messieurs, la législation a prévu, d'une part, le cas où le père de famille est déchu de ses droits dans les circonstances limitativement déterminées, mais, surtout, notre législation a aussi limité ce droit du père de famille, et je ne peux pas m'empêcher de penser que, dans de grands débats qui eurent lieu dans le courant du XIXe siècle, de très beaux, de très éloquents et de très vifs discours furent prononcés, au nom de la liberté du père de famille, pour protester, d'abord contre la loi qui interdisait le travail des enfants, et, ensuite, contre la loi relative à l'obligation scolaire.

Le père de famille n'est pas libre de ne pas instruire son enfant, et il n'est pas libre non plus de le faire instruire dans une école hitlérienne ou dans des conditions qui soient contraires à l'ensemble des croyances communes de la nation.

Il semble donc bien qu'en cette matière la seule réalité profonde que nous devions inscrire dans notre Constitution, parce qu'il s'agit véritablement d'un droit de l'homme, soit la liberté de l'enfant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Teitgen a dit qu'il ne voulait pas tomber dans le piège du droit de l'enfant. Je me permettrai de lui citer quelqu'un qui y est tombé, et avec toute l'autorité qui s'attache à son nom et à sa fonction.

C'est le cardinal Verdier, qui n'a pas hésité à écrire : « L'enfant n'appartient à personne ; il est un fils de Dieu, il a une destinée éminemment personnelle ; à travers ses impuissances et ses obscurités, il s'achemine constamment vers cet état où il sera maître, conscient et libre de ses actes.

Sans doute, pendant qu'il est enfant, il n'est qu'un homme en formation...

M. Henri Teitgen. — Voilà !

M. le Président de la Commission. — Mais il est vraiment un homme. »

Le droit que nous avons à proclamer ici, auquel je n'hésiterai pas à donner le caractère sacré, c'est *le droit de l'enfant*. A l'égard de l'enfant, je déclare que le père de famille, aussi bien que le maître où que l'Etat, n'a pas des droits quels qu'ils soient, mais des obligations, des responsabilités et des compétences. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je dis qu'en cette matière le père de famille n'a pas le droit d'obliger son enfant à faire ce qu'il veut, de lui transmettre ou de chercher à lui transmettre ses idées, ses conceptions, sa volonté ; que le maître n'a pas le droit d'essayer d'exercer sur l'enfant une influence par laquelle il tenterait de faire pénétrer dans son esprit sa conception personnelle.

Le devoir du père de famille, comme le devoir du maître, c'est d'élever petit à petit une âme enfantine jusqu'au moment où elle prend conscience d'elle-même, où l'enfant réfléchit, où il juge par lui-même où, ayant été dans la famille et dans l'école, élevé dans une atmosphère de liberté, il est capable de devenir un homme. Et le triomphe de l'éducateur, que ce soit le père ou le maître, c'est lorsqu'il a réussi à créer une personnalité qui devient indépendante et différente de la sienne. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans ces conditions, ce que nous avons à dire et ce que votre Commission a tenu à dire dans le texte qui vous est soumis, c'est que le droit de l'enfant doit tout inspirer et tout dominer. Et pour y satisfaire, l'Etat, en réalité, a des responsabilités. [...]

Je dis donc qu'en présence de ce droit de l'enfant, l'Etat a une responsabilité, de même, d'ailleurs, que le père de famille et le maître, chacun suivant sa compétence.

Il s'agit alors de trouver une technique permettant de respecter au mieux ce droit de l'enfant.

Ne croyez-vous pas que le temps devrait être passé où l'on se bat sur des idées générales, sur des dogmatismes et quelquefois sur des fanatismes opposés l'un à l'autre ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ne pensez-vous pas que demain, lorsque nous étudierons notre régime scolaire, il faudra prendre chaque problème séparément, examiner le cas du primaire, le cas du secondaire, celui du technique et du supérieur, essayer pour chacun d'entre eux de trouver une formule qui ne sera peut-être pas toujours la même ?

Or, il y a dans cette Assemblée des hommes qui sont partisans de la liberté de l'enseignement avec subvention pour l'ensemble des établissements privés ou pour quelques-uns ; d'autres sont partisans de la liberté de l'enseignement sans sub-

vention ; il en est, enfin, qui envisagent que tout ou partie de notre enseignement doit un jour devenir une réalité collective unissant tous les enfants sur les bancs de la même école. Je ne vous cache pas que, pour ma part, je suis partisan de la nationalisation et même du monopole pour l'enseignement primaire, et, au contraire, favorable à la liberté pour le secondaire et le supérieur.

Pour le réaliser dans la paix sociale, il faut que toute la nation puisse être vraiment persuadée que, dans une école nationale, la conscience de tous les enfants reste toujours comme elle l'est en fait dans notre école laïque.

De cela, certains ne sont pas encore persuadés ? Nous devons les convaincre. Dans la mesure où il y aurait encore de-ci de-là quelques erreurs, nous devons les corriger, de façon que toute la France comprenne bien que l'école publique représente l'école de la nation, et que sa laïcité implique la neutralité philosophique et religieuse complète.

Nous n'avons pas mis dans notre texte le mot « neutralité », parce qu'il est inutile ; la laïcité de l'Etat, c'est la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais la laïcité de l'école c'est la neutralité respectueuse de toutes les opinions et de toutes les croyances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et c'est un peu plus que la neutralité. Ce n'est pas simplement un détachement, une inaction, une absence, c'est l'effort pour apporter à l'enfant, dans le respect des divergences, ce minimum de valeurs morales sur lesquelles, malgré toutes nos divisions, que nous soyons croyants ou non, nous sommes d'accord, puisque c'est pour ces valeurs morales que la résistance est née et que tant de nos camarades, venus de tous les côtés, sont tombés en commun sur le même champ de bataille. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mesdames, Messieurs, il y a des hommes qui, légitimement, pensent que l'on pourra, à un moment donné, s'orienter vers un régime d'école nationale unique. (*Mouvements divers.*)

Je viens de vous l'indiquer : pour ma part — je donne complètement ma pensée personnelle, — j'estime qu'il faudra arriver à la nationalisation pour le primaire, à plus longue échéance à la nationalisation pour le secondaire et à la liberté pour le supérieur.

Il y a des opinions différentes. Nous demandons à l'Assemblée d'être suffisamment respectueuse de toutes ces opinions pour laisser ouvertes toutes les possibilités. Nous vous demandons de ne pas mentionner la liberté de l'enseignement, à laquelle certains tiennent, car ce serait choquer les conceptions et les croyances de ceux qui n'en sont pas partisans.

De même nous demandons à ceux qui désirent le monopole de ne pas le mentionner non plus. Nous vous demandons de laisser la question entière et d'affirmer simplement, comme nous l'avons fait, que le devoir de l'Etat est d'avoir un système d'enseignement public — comme il y a une organisation de la justice — à la disposition de tous, dans le respect de la laïcité.

La laïcité, en effet, n'est pas une philosophie ni une doctrine, c'est simplement la coexistence de toutes les philosophies, de toutes les doctrines, le respect de toutes les opinions et de toutes les croyances ; et nous vous demandons de proclamer ce droit suprême de l'enfant, de l'enfant seul, pour que ce soit uniquement en pensant à ces petits êtres qui nous sont confiés que, dans l'avenir, nous puissions juger de la valeur technique et morale des solutions qui nous seront proposées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La Commission propose la disjonction de tous les amendents, c'est-à-dire le renvoi à des lois ordinaires ultérieures pour ne pas traiter dans Constitution des problèmes qui divisent les Fr çais. Plusieurs députés ont la parole pour ex quer leur vote.

M. le chanoine KIR. — Mes chers collègues, serai très bref. Mais vous ne comprendriez p j'en suis sûr, que je reste muet quand tout rôle social de l'Eglise a été attaqué d'une faç que je ne veux pas qualifier ici même à ce tribune.

Je puis me tourner vers celui qui a lancé accusations et lui demander de relire l'histoir car, au lendemain des grandes invasions, qui do seule en France, a institué des écoles ? C' l'Eglise. Au IXe siècle, dans toutes les régions France, les évêques ont demandé qu'on institu partout des écoles. A ce point de vue encore, ont fait preuve de dévouement à la cause nationa

A Dijon, en l'an 1015... (*Exclamations à l'extrê gauche et à gauche.*)

M. JACQUES DUCLOS. — Ce n'est pas très actue

M. le chanoine KIR. — Nous allons arriver a dates contemporaines. Il me semble que no n'avons pas le droit, qui que nous soyo d'ignorer notre histoire. (*Applaudissements à dro et au centre.*)

M. JACQUES DUCLOS. — Très bien !

M. le chanoine KIR. — En 1015, à Dijon, homme, qui s'appelait l'abbé Guillaume, a instit 42 écoles publiques, gratuites, obligatoires...

M. JACQUES DUCLOS. — Et laïques ! (*Rires l'extrême gauche.*)

M. le chanoine KIR. — Cela vous étonne ? Ta aurait pu vous parler des 25 000 écoles qui ex taient au moment de la Révolution et qui do naient satisfaction à tout le monde.

Evidemment, avec l'évolution de l'humanité, faut multiplier les écoles, et je le crois d'auta mieux que je suis un enfant de l'école laïque. J' fait, durant trois ans, avant d'entrer au Séminai la petite classe dans une école laïque ; et, en ple amphithéâtre de la Faculté de Dijon, le doyen m offert une bourse d'agrégation si je voulais rest dans l'Université.

C'est vous dire que je ne suis pas de parti pr D'ailleurs, partout où je suis passé — vous pouv vous renseigner — je n'ai jamais eu de difficult avec les membres de l'enseignement.

J'ajoute que je ne permettrai à personne suspecter la valeur intellectuelle de ceux q croient. J'ai dit, dernièrement, de ma place, à u orateur qui parlait de je ne sais quel obscura tisme : « N'oubliez pas que, sur 100 savants, y a plus de 90 croyants. » Et je pourrais fourn la liste à qui voudra. (*Applaudissements à droit exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — Les noms ! les noms (*Rires.*)

M. le chanoine KIR. — Si vous voulez des nom je vais vous en donner.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est inutile, ne donnez pa les noms. (*Nouveaux rires.*) N'insistez pas, Mes sieurs. Veuillez écouter l'orateur en silence.

M. le chanoine KIR. — Je puis vous dire — c qui va peut-être vous étonner — qu'à l'heur actuelle, sur les 47 000 ingénieurs français, plus d 24 000 ont fait leur communion pascale cett année. (*Exclamations et rires à l'extrême gauch applaudissements à droite.*)

M. RAMETTE. — C'est la statistique papale !

M. le chanoine KIR. — S'il y a eu parmi no des protestations contre le douzième alinéa d préambule de la Constitution, c'est parce que, to récemment, à la Commission de l'éducation natio nale, le président du Syndicat national des insti tuteurs nous a dit :

« Voyez ce qui se passe : les enfants naisse dans le même pays, où ils vont respirer la mêm atmosphère, où ils vont circuler sur les même chemins et s'amuser aux mêmes jeux... »

Vous voyez le thème. (*Rires à l'extrême gauche.*)

« Un peu plus tard, ils vont être opposés par des patronages laïques, par des patronages religieux, et c'est ainsi qu'on sème la division partout. »

Je l'ai laissé s'expliquer assez longuement — si je n'étais pas à l'Assemblée, je dirais que je l'ai laissé s'enferrer, — puis j'ai pris la parole et lui ai dit :

« Voyons, Monsieur le président, nous sommes à peu près du même âge, nous avons habité l'un et l'autre des pays où il n'y avait pas d'écoles libres et d'autres pays où il y avait une école libre et une école laïque. Est-ce que vous avez constaté une différence, du point de vue de la paix et de la tranquillité générale ? Il n'y en avait aucune. »

Et j'ai ajouté :

« Si vous connaissez un pays où il n'y a pas de divisions, je veux aller l'habiter (*rires*) ; car je suis pour la paix. » (*Nouveaux rires.*)

Je vais faire appel à la bonne volonté de tous, et c'est par là que je terminerai.

Je vous connais suffisamment maintenant, les uns et les autres, pour savoir que vous êtes tous animés des mêmes intentions. C'est pourquoi vous avez tous mon estime ; je le déclare du haut de cette tribune, et j'ajouterai même : toute ma sympathie. (*Applaudissements.*)

Mais ne revenons pas sur ce qui peut nous diviser entre Français. Laissons s'éteindre tous les brandons de discorde. Et puisque, en ce qui concerne l'école, le pays connaît une certaine paix, maintenons cette paix, car c'est un élément de la paix générale.

J'espère bien qu'un jour des concessions seront faites de part et d'autre, le plus largement possible, et que, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la France pourra, une fois de plus, donner l'exemple à toute l'humanité. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Ramorony (P. R. L.) se prononce contre la disjonction des amendements. De même M. Herriot, à condition, précise ce dernier, que l'amendement du parti radical-socialiste soit voté avant celui de M. Ribeyre qui demande la liberté d'enseignement. M. Jacques Duclos et le parti communiste voteront pour la disjonction, désirant qu'on garde la situation d'avant-guerre où les vieilles querelles relatives à l'école avaient cessé. Pour des questions d'opportunité politique, les communistes ne se prononcent pas comme les socialistes pour le monopole de l'enseignement.

M. Henri Teitgen va préciser dans quel esprit son parti (le M. R. P.) va voter contre la disjonction des divers amendements proposés.

« ... Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas pour nous de défendre telle ou telle religion. Nous plaçons le débat sur un autre terrain, et notre vote ne tend pas à favoriser une religion ou une autre.

Nous nous plaçons sur le terrain beaucoup plus large des droits de l'homme et du citoyen. Si les catholiques bénéficient de ce droit, c'est en tant que citoyens, et si les musulmans, les juifs ou les protestants en bénéficient, c'est au même titre.

Nous n'entendons en rien méconnaître le droit de l'enfant. Quand on objectait tout à l'heure que le droit de citoyen, conféré au père, se heurte au droit de l'enfant, je réponds que, dans notre esprit, il n'en est rien. On aura beau user de cet argument de la manière la plus spécieuse, on ne parviendra pas à nous convaincre. Si d'aucuns voulaient réfléchir, ils s'apercevraient combien cet argument porte à faux. A quoi, en effet, aboutissez-vous en brandissant cet argument du droit de l'enfant contre le droit du père ? A ceci que le père n'a pas le droit d'user de la contrainte à l'égard de son enfant. Mais qui donc l'a réclamée ? Qui donc demande et prétend consacrer le droit du père d'user d'une contrainte, fût-elle morale, sur son enfant ?

Ce que nous disons, c'est que l'enfant a droit à une éducation.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — D'accord !

M. HENRI TEITGEN. — ... Et que cette éducation ne peut pas consister en une simple prétérition. L'enfant a donc le droit d'être éduqué. Il y a quelqu'un que la nature a placé, même en l'absence d'une organisation d'Etat, à côté de lui, pour assurer, sans contrainte et sans viol de sa conscience, son éducation, c'est le père de famille.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Il est une compétence et non un droit.

Mme GALICIER. — Et la mère ?

M. HENRI TEITGEN. — La mère également. Nous revendiquons donc ce droit sous cette forme et nous pensons qu'il ne va pas à l'encontre du droit de la nation et du droit de l'Etat. Nous nous retrouverons, je l'espère, dans la prochaine Assemblée — car ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de cette discussion — pour dire comment nous concevons la réorganisation de l'enseignement public et privé.

Pour nous, au Mouvement républicain populaire, il n'y a, Monsieur le président de la Commission, aucune espèce d'opposition entre ce que vous appelez « nationalisation » et la liberté. Les deux, quoi qu'il y puisse paraître, se sont pas du tout contradictoires.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — J'en suis persuadé.

M. HENRI TEITGEN. — Si vous entendez par nationalisation, non pas le monopole au profit de l'Etat, mais la mise au service de la nation, suivant un plan concerté, à la fois de l'enseignement public et de l'enseignement privé, nous sommes pour la nationalisation. Et nous sommes en même temps pour la liberté, parce que, je le répète, la mise à la disposition de la nation, dans un plan concerté, de l'enseignement public et de l'enseignement privé ne contredit en rien la liberté de l'enseignement.

Il ne reste, par conséquent, que des objections qui ne nous retiennent pas, je tiens à le dire, devant l'Assemblée.

Il faut nier énergiquement, avez-vous dit, le droit des « marchands de soupe ». Vous nous avez expliqué, Monsieur le président de la Commission, qu'il y avait lieu de faire une différence entre l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur.

Laissez-moi vous répondre que tout cela revient à une constatation simple, unique, et qui vaut non pas pour la liberté de l'enseignement seulement, mais pour toutes les libertés, à savoir — je m'adresse ici au juriste — qu'il n'y a pas de liberté sans une réglementation et sans une police de ces libertés. Si chaque fois qu'une liberté se heurte à la nécessité d'une réglementation, à la nécessité d'une police, vous la supprimez, vous voulez la traiter par prétérition dans la Constitution, il n'y a plus aucune liberté que nous puissions y inscrire, pas même celle de circuler, que réglemente le sens unique.

Aussi les arguments invoqués par vous nous trouvent-ils insensibles et j'ajoute...

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue, mais je dois vous faire observer que le règlement limite la durée des explications de vote à cinq minutes.

M. TEITGEN. — Je demande à l'Assemblée de vouloir bien m'accorder son attention quelques minutes encore. Je voudrais répondre sur un dernier point qui nous tient à cœur : s'il s'agissait de diviser les Français à propos de la liberté de l'enseignement, pas un seul instant nous ne soutiendrions un pareil droit.

Ce que j'ai dit et répété à plusieurs reprises, ce

que je répète aujourd'hui encore, c'est qu'il n'y a que deux moyens de faire l'unité d'un pays. L'un est le système des dictatures et des fascismes, c'est la contrainte, et la contrainte de cette sorte commence toujours à l'école et par l'enseignement, c'est un fait.

Il y a un autre moyen, c'est celui de reconnaître à toutes les consciences, à tous les pères de famille le droit d'enseigner ou de faire enseigner comme ils l'entendent leurs enfants.

Cela crée évidemment des familles variées, diverses. Mais, écoutez-moi bien, ces familles-là, elles ont un patrimoine commun chez un peuple qui a admis ce pluralisme, et c'est celui qui peut le mieux unir les hommes, c'est la liberté qui leur est commune. Or, quand la liberté anime un peuple, la libération même a démontré que c'est un ciment plus fort que la cohésion par la contrainte à laquelle peuvent atteindre les dictateurs.

Il s'agit donc, dans notre esprit, de cimenter l'union des Français en abolissant toutes nos luttes du passé. Mais oui ! nous sommes, les uns et les autres, dans les deux camps qui s'opposent ici, les survivants d'une époque malheureuse. Ce sont les morts qui parlent par nous, avec nos vieilles haines, voilà la vérité ! (*Applaudissements au centre.*)

Tout ce que notre histoire charrie de sectarisme, de cléricalisme, tout cela continue à nous opposer et nous opposera tant que nous n'aurons pas fait l'effort de réconciliation dans la liberté qui s'impose, dans une liberté totale et dans le vrai pluralisme de la démocratie.

C'est dans cet esprit que nous voterons la disjonction...

M. JACQUES DUCLOS. — Très bien !

M. HENRI TEITGEN. — Non, je m'excuse, contre la disjonction des amendements. (*Applaudissements au centre.*)

Avec le socialiste Binot, M. le Troquer est d'avis « qu'il y avait peut-être danger à poser certains problèmes, à les évoquer, à les traiter à propos de la Constitution. Il serait grave que des dispositions réglementant l'enseignement en France fussent inscrites dans la Constitution, et M. Duclos avait raison de déclarer qu'il est périlleux d'insérer dans la Constitution des textes qui devraient figurer dans les lois ordinaires ou organiques » [...]

M. ANDRÉ LE TROQUER. — ... Monsieur Teitgen, je vous ai applaudi quand vous êtes monté à la tribune pour régler un incident infiniment pénible pour tout homme qui a le souci de sa dignité.

Au parti socialiste, nous avons le droit de dire que nous ne sommes pas sectaires, que nous sommes respectueux de toutes les croyances. Nous le disons dans toutes nos réunions.

Nous ajoutons que la conviction religieuse est chose privée. Nous avons dans nos rangs des hommes dont nous sommes fiers, André Philip, par exemple, qui est chrétien, qui est croyant. Permettez-moi de vous dire que je ne le suis pas, et j'ai souvent soutenu que la conscience était un guide suffisant pour se conduire en honnête homme dans toutes les circonstances ou l'on a des difficultés à résoudre.

Je soutiens que la morale laïque peut être suffisante pour conduire les peuples et les hommes.

Vous avez fait état d'exemples émouvants. Je l'ai dit souvent : je me suis caché, j'ai été traqué ; je suis fier que des prêtres m'aient offert l'hospitalité, de devoir la liberté, et probablement la vie, à des prêtres catholiques ; et voilà pourquoi, si nous n'avions pas été tolérants avant la guerre, avant les misères de l'occupation et les batailles de la résistance, nous le serions devenus.

Je crains — je vous le dis de toute la force de ma conviction — qu'en introduisant dans la Constitution des dispositions qui n'y ont pas leur place, vous ne développiez, jusqu'à la menace, crise en France. Nous redoutons — je vous dis sans que vous puissiez y voir la moin menace — qu'en incluant certains textes dans Constitution, vous ouvriez peut-être une crise ficile et que vous rendiez difficile la bataille nous voudrions livrer en commun pour mettre au provisoire et donner à la IVe République institutions qui lui sont nécessaires. (*Vifs appl dissements à gauche et sur divers bancs à l'extré gauche.*)

Le vote.

Le président de l'Assemblée constituante mit voix la disjonction des amendements réclamée la Commission de la Constitution. Le scrutin do lieu à pointage. Finalement, la disjonction fut p noncée par 274 voix contre 272, sur 546 vota Dès lors, la liberté de l'enseignement ne serait inscrite dans la Constitution de la IVe Républiq Les députés communistes et socialistes ont v contre cette inscription ; les députés du M. R. du P. R. L., etc., ont voté pour. Les ministres n' pas pris part au vote. (Cf. *J. O.* du 30. 8. Assemblée constituante, deuxième séance 29 août 1946, p. 3 442-3-444.)

— *L'origine de l'homme ; L'origine de la vie*, par l'a JULIEN WERQUIN. Deux brochures (13 × 20), 24 pages chacune, 8 francs et 10 francs. J. Tir 62, rue Esquermoise, Lille.

Dans ces deux conférences, l'aumônier des C risses d'Haubourdin examine les problèmes de nature et de l'origine de l'homme et de l'être viva Les sciences biologiques ne peuvent à elles seu résoudre ces problèmes. L'apparition de l'homme s la terre ainsi que l'origine de la vie ne peuv s'expliquer que par l'action d'un Etre infinim intelligent et puissant.

— *Jésus-Christ, cet Inconnu*, par L. VAN DE WAL Vol. 12 × 18 cm., 176 pages. Editions Char Beyaert, Bruges (Belgique).

De nos jours, Jésus-Christ reste, hélas ! pour bea coup d'hommes, un inconnu ou un méconnu, qua il n'est pas l'ennemi. Ce livre, né dans les circo tances racontées dans l'introduction, écrit d'u plume alerte, d'une présentation typographique f réussie, répond, en s'appuyant sur les témoignag historiques et certains des Evangiles, à la question Qui est Jésus-Christ ? Il est notre Dieu et no Sauveur. Pages apologétiques solides écrites par prêtre qui connaît, comprend et aime Celui qui s est la « Voie, la Vérité et la Vie » de l'homme. Liv à répandre dans tous les milieux.

— *Clartés sur l'horizon*. Perspectives missionnaires, p Mgr H. CHAPPOULIE. Vol. 20 × 15 cm., 180 page Paris, Bloud et Gay, 1946.

Le président national, à Paris, des deux œuvr pontificales missionnaires réunit sous ce titre, da l'ordre chronologique, une trentaine d'articles publi par lui, de 1938 à 1946, dans la revue de *l'Uni missionnaire du clergé*, dans *les Missions catholique* dans *Figures et récits missionnaires*, etc. Ces articl ont pour objet principalement l'universalité de vocation de l'Eglise (*Ecclesia mater catholica*), clergé indigène, la vocation missionnaire de France, l'aide à donner aux missionnaires, la co science missionnaire. Chaque chapitre du livre fa apparaître ces thèmes de base sous un jour part culier et montre combien reste continue la directi imprimée par le Saint-Siège à l'apostolat missio naire. Tous ceux qui, à un titre ou à un autre, s'i téressent aux Missions, liront ou reliront ces pag qui furent, aux heures douloureuses, et reste aujourd'hui encore des clartés sur l'horizon...

LA QUESTION SCOLAIRE EN FRANCE

Liberté par prétérition !

Sous ce titre a paru dans la partie officielle de la Semaine religieuse du diocèse de Rennes *(21. 9. 46) une déclaration de S. Em. le cardinal Roques, archevêque de Rennes, au sujet de la liberté d'enseignement que l'Assemblée constituante française a refusé, le 29 août 1946, à deux voix de majorité, d'inscrire dans le préambule du projet de Constitution. Le cardinal réfute les trois arguments : dogme de l'unité nationale, spectre des deux jeunesses, droits de l'enfant, qui furent exploités par les adversaires de la liberté scolaire dans leurs discours, parfois très haineux, contre l'Eglise et la hiérarchie catholique.*

Jusqu'ici, la liberté d'enseignement avait légalement droit de cité en France. Désormais, il n'en sera plus ainsi ; elle n'existera que par prétérition, par pure tolérance verbale. Elle demeure encore un fait, mais sans existence légale ni garantie d'avenir. Elle n'aura d'ailleurs pas les moyens de s'exercer, car on la dépouille toujours un peu plus des attributs qui lui restent : on la détruit par morceaux.

Dans sa séance du 29 août, l'Assemblée nationale constituante aborda le problème, et le texte suivant fut mis en discussion : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public laïque et gratuit à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » Dans cette formule, il y a tout, excepté la garantie de la liberté ; il est vrai que certains mots ont le don d'épouvanter.

Après avoir entendu un violent réquisitoire contre l'Eglise et les prélats français, et l'exposé de quelques arguments, l'Assemblée adopte à deux voix de majorité le texte de la Commission, et le tour est joué. Deux voix représentent la volonté générale du pays (les autres se neutralisant), refusent à la famille tout droit concernant l'éducation des enfants, et la liberté d'enseignement ne sera pas inscrite dans le préambule du projet de Constitution. Il y sera fait mention, pour tout citoyen, du droit à un emploi et du droit aux loisirs ; de la liberté d'enseignement point. Elle est peut-être incluse dans la liberté de pensée et de conscience ; alors, pourquoi ne pas le déclarer explicitement ? D'autre part, il existe dans le monde 25 Constitutions, où l'on a jugé utile d'affirmer cette liberté. N'est-il pas au moins paradoxal que, dans notre pays, qui, à certaines périodes de son histoire, donna au monde l'exemple de toutes les libertés l'une des plus essentielles soit passée sous silence ? Constituerait-elle une menace pour la sécurité, la grandeur, l'avenir de la France ? Certains adversaires le pensent, si l'on en juge du moins par les arguments mis en avant.

Les arguments des adversaires de la liberté d'enseignement (1).

Mis à part, en effet, les griefs formulés contre l'Eglise et les attaques dirigées contre l'épiscopat, qui ne tendent qu'à dérouter l'opinion, *trois arguments furent exploités au cours des débats : le dogme de l'unité, le spectre des deux jeunesses et le droit de l'enfant.* De *l'unité,* on peut dire simplement qu'elle est une chimère ; elle n'a jamais été réalisée dans aucun pays et ne serait réalisable en apparence que par la contrainte sous un régime de dictature. Même le fascisme et le nazisme, dont on sait l'emploi qu'ils faisaient de la pression et de la force, n'avaient réussi à faire l'unité en Allemagne et en Italie. Si parfois les comportements extérieurs sont obligés de se plier à certaines exigences, la pensée garde toujours son indépendance. La diversité est un phénomène constant à tous les âges et chez tous les peuples.

L'argument des *deux jeunesses,* réédition un peu vieillotte des deux Frances, de Waldeck-Rousseau, au temps où les Français ne s'aimaient pas, ne résiste pas à l'examen. Dans l'histoire, on rencontre toujours non pas deux, mais plusieurs jeunesses, et les peuples ne s'en sont pas plus mal portés. En ce qui concerne notamment notre pays, ni les deux Frances ni les deux jeunesses n'empêchèrent ni ne compromirent la victoire de 1918, et si, en 1940, le sort des armes nous fut défavorable, aucun homme sensé ne saurait imputer nos échecs à la présence de jeunesses multiples sur les champs de bataille. Si le pluralisme des jeunesses n'existait pas, il faudrait le créer, car il suscite l'émulation, l'unicité étant toujours desséchante.

Quant aux *droits de l'enfant,* nul ne songe à les méconnaître. L'enfant a droit à la vie et, par voie de conséquence, à tout ce qui le prépare à atteindre sa destinée, c'est-à-dire à l'éducation, à la formation et d'abord à la vérité. Tout le problème est de savoir à qui incombent la tâche et la responsabilité de le mettre dans des conditions telles qu'il puisse faire face à tous ses devoirs, non pas seulement à 20 ans, mais dès son jeune âge, dans une mesure compatible avec ses possibilités. Etant à la fois homme, citoyen et chrétien, c'est à la famille, à l'Etat et à l'Eglise qu'il appartient d'assurer sa formation. L'Etat a, dans cette œuvre, son rôle, sa part, ses responsabilités, mais l'enfant n'est pas la propriété de l'Etat. L'organisation de l'enseignement dans un pays n'est pas le devoir de l'Etat seul, cet enseignement fût-il, par hypothèse, laïque et gratuit, ce qui ne résout pas le problème. Ce n'est pas la neutralité ou la confessionnalité de l'enseignement qui constitue le fond de la question ; il s'agit de savoir si, oui ou non, l'Etat a le droit d'accaparer l'enfant et si, oui ou non, la famille a des droits qui engendrent des responsabilités vis-à-vis de l'enfant. La nature a, depuis longtemps, répondu : l'enfant, destiné à vivre dans une nation, est d'abord la propriété de ses parents, et ceux-ci sont tenus de le mettre en mesure, sous l'œil vigilant et avec l'appui de l'Etat, de rendre le plus de services possible à la communauté nationale et humaine.

L'étranglement progressif de la liberté d'enseignement en France.

On est dès lors quelque peu effrayé de voir l'Etat élargir toujours son emprise et même tendre au totalitarisme dans le domaine de l'éducation. Il dépasserait ses attributions et son rôle de régulateur. Nationalisation et monopole semblent bien être l'objectif à réaliser, par étapes et sans trop de bruit, à en juger tout au moins par le resserrement progressif des liens de strangulation dont est entourée la liberté d'enseignement. Après la libération du territoire, en effet, la préoccupation majeure fut le retour à l'état de choses d'avant 1940, c'est-à-dire la suppression des subventions, ce qui fut fait assez brutalement, moyennant quoi « la liberté d'enseignement est maintenue en théorie et en pratique » ; mais, sous couvert de ce retour à la « légalité républicaine », les bourses accordées en 1939 aux élèves de l'enseignement libre disparaissent, les subsides aux écoles techniques sont supprimés, et l'on envisage d'autres dispositions restrictives, au nombre desquelles figure notamment un projet de loi établissant le monopole de l'enseignement

(1) Les sous-titres sont de la *Doc. Cath.* (N. D. L. R.)

post-scolaire agricole. Ainsi, la liberté d'enseignement, sans être détruite, s'en va par lambeaux ; d'une part on ne l'inscrit pas dans le préambule de la Constitution, et, d'autre part, on la grignote. Comment, dès lors, devant de telles mesures vexatoires, les pères de famille, les usagers et amis de l'enseignement privé, et généralement les catholiques, pourraient-ils contenir leur inquiétude et leur indignation ?

Le vote de l'Assemblée constituante a provoqué une grande tristesse et une non moins grande déception dans les milieux catholiques, si attachés à leurs écoles, et c'est en leur nom que nous protestons contre l'annexion déguisée de l'enfant par l'Etat. La démocratie vraie implique le pluralisme scolaire autant que le pluralisme syndical, et exclut tout asservissement. En bonne logique et en toute justice, l'enseignement doit rester libre, avec toutes les suites de tous ordres qu'entraîne la liberté, et l'Etat doit rester à sa place. Il y a, en effet, dans la nation, des choses qui dépassent l'ordre de la nation et que celle-ci a le devoir de servir, mais elle n'a pas le droit de se les asservir. Parmi ces choses figure l'enseignement, qui est une des formes essentielles de la liberté de conscience et de pensée. Il serait donc injuste et impolitique d'anéantir, même par voie indirecte, ce qui, dans la nation, transcende l'ordre de la nation. A côté du dogme de la laïcité se trouve le dogme de la liberté, mais celui-ci est logiquement et chronologiquement antérieur à celui-là et, au surplus, l'enseignement est lié à l'usage des libertés inséparables de la personne.

Pour sauver cette liberté, qui est une des multiples expressions de la liberté, nous mettrons tout en œuvre et nous gardons invinciblement l'espoir qu'un jour la raison et la sérénité l'emportant sur les préjugés et les passions, la France, réconciliée avec elle-même, n'établira plus de distinctions irritantes entre ses enfants.

† CLÉMENT, cardinal ROQUES, *archevêque de Rennes.*

— *L'Evangile et la joie*, par ALBERT BESSIÈRES, S. J. Vol. 12 × 19 cm., 216 pages, 80 francs. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris (XIIIe), 1946.

Il faut juger l'arbre à ses fruits. Le paganisme et l'athéisme (nazisme et bolchevisme, philosophie existentialiste, humanisme athée de Nietzsche, Heidegger, etc.) ont produit en Europe, depuis un demi-siècle, les fruits de mort qui se nomment la tristesse, la désespérance, la cruauté, la volupté, l'égoïsme, le désespoir. Au contraire, comme on le voit dans l'histoire de l'Eglise et la vie des saints, le christianisme est source de joie profonde, et cette joie donne la virilité, la discipline, l'optimisme, le respect et l'amour des hommes, le véritable humanisme. L'Eucharistie est source de joie et de paix. Tels sont les grands thèmes toujours poignants et actuels que développe, dans une grande richesse de citations et d'analyse psychologique, le R. P. Bessières. Son livre donne le goût et le sens de la vie pleine et féconde.

— *Chantons le psautier de Notre-Dame, le Rosaire*, par Fr. M.-A. COURIER, O. P. — Brochure 18 × 21, 26 pages. Secrétariat du Rosaire, 222, faubourg Saint-Honoré. 25 francs. Paris.

Recueil de divers chants, non des *Ave Maria*, mais de quatrains présentant les divers mystères joyeux, douloureux ou glorieux proposés par le Rosaire. On y a joint quelques cantilènes ou chants à Notre-Dame. Brochure qui, dans des cérémonies de processions, de pèlerinage, pourra aider à mieux louer et prier Notre-Dame du Rosaire.

— *L'appel intérieur*, par ANDRÉ ARNOUX. — Vol. 12 × 17, 72 pages, franco 44 francs, éditions Spes, Paris.

Un livre pour ceux qui ne croient pas, pour ceux qui doutent ou qui cherchent ; mais un livre écrit spécialement pour eux, dans un langage direct, répondant à leurs doutes, essayant de les persuader tout en les éclairant. C'est le livre qu'on donne à un ami qu'on veut convertir.

Aumônerie

dans les établissements du second degr

a) Circulaire ministérielle du 30. 7. 46 aux recteurs

La question des services d'aumônerie à maintenir à supprimer dans les établissements d'enseignement second degré demande à être réglée d'une façon gé rale. Le système consistant à remettre le soin de déci à cet égard aux conseils et aux bureaux d'administ tion des lycées et collèges a soulevé de vives critiq et s'est révélé mal opérant. Un certain nombre de organismes se sont déclarés incompétents. Les décisi des autres ont abouti à une diversité de solutions fait ressortir la nécessité d'une règle commune. En le régime adopté pour les collèges modernes (ex. E. P. S.) a porté à l'extrême la confusion dans domaine où la situation d'avant-guerre ne présentait p de difficultés et garantissait le respect de toutes croyances aussi bien que le caractère de laïcité et neutralité d'établissements ouverts à tous.

L'accord qui a présidé en matière scolaire à la co titution du gouvernement s'est fait sur le retour à l'é de chose existant avant la guerre.

En conséquence, j'ai décidé que le service d'aum nerie serait maintenu dans les établissements où il ex tait au cours de l'année scolaire 1938-1939, soit qu ne comportât que l'instruction religieuse, soit qu'il co prît la célébration des offices dans une chapelle ouve aux élèves. Inversement, le service d'aumônerie se supprimé là où il n'existait pas pendant cette périod

Je vous prie de bien vouloir aviser les chefs d'ét blissements intéressés et me rendre compte pour 15 septembre prochain de l'exécution de cette circulair

b) Aumôniers de lycées et catéchismes de lycéen

Sous ce titre, la Semaine Religieuse de Paris *d* 28 *septembre* 1946 *a publié, dans sa partie officiel* (*page* 642), *l'importante note suivante :*

Par une circulaire datée du 30 juillet dernie le ministre de l'Education nationale a supprim les aumôneries dans les lycées qui n'en avaien pas durant l'année 1938-1939.

Cette mesure a été prise sans que les aumônier ou leurs évêques aient été consultés.

Les conséquences en sont graves :

Pour le seul diocèse de Paris, plus de la moiti des lycées va se trouver privée d'aumôniers.

Il y aura désormais entre les lycées d'Etat un distinction étrange : les uns auront un aumônie les autres n'en auront pas. Certains élèves con tinueront de recevoir l'instruction religieuse dan leur lycée ; d'autres ne le pourront pas.

Ils sont des milliers qui vont se trouver ains victimes d'une mesure injuste.

Leurs parents en sont légitimement indignés e font entendre une énergique protestation que no lecteurs trouveront plus loin.

L'Eglise en France et son épiscopat ne peuven eux non plus, accepter cette décision prise unilaté ralement.

En attendant qu'elle soit rapportée, nous devon nous efforcer d'en atténuer les conséquences pou les lycéens catholiques.

Aussi S. Em. le cardinal-archevêque de Pari a décidé que les aumôniers chassés de leur lycé continueront leur ministère à l'extérieur du lycée

Ils maintiendront les *catéchismes* la *Communio solennelle* et les *cours d'instruction religieuse.*

---

(1) Cette circulaire (cf. *Lois et règlements* dans *Bullet Officiel de l'Education nationale*, n° 36, p. 1 032-1 03 émane du premier Bureau du second degré.

Leur tâche sera beaucoup plus difficile, et pourtant elle demeure aussi essentielle. Comme le fait remarquer une mère de famille, présidente d'Association de parents, les lycéens de plus de 13 ou 14 ans ne peuvent trouver dans chacune de leur paroisse des cours d'instruction religieuse organisés pour eux. Rien ne peut remplacer ceux de leur aumônier.

C'est pourquoi Son Eminence donne la double consigne suivante :

A MM. les curés et à MM. les vicaires chargés des catéchismes, *d'acheminer vers leur aumônier de lycée les enfants de leur paroisse qui fréquentent un lycée, et d'informer l'aumônier du lycée du nom et de la classe de l'enfant ;*

Aux parents catholiques, *de conduire leurs enfants au prêtre qui demeure chargé du lycée.*

La liste de ces prêtres, aumôniers de lycée, sera publiée prochainement dans la Semaine religieuse.

c) Protestation de la Fédération des groupements catholiques de parents d'élèves des lycées et collèges.

Cette Fédération a communiqué à la presse la protestation suivante (1) *contre la circulaire du 30 juillet* 1946, *du ministre de l'Education nationale, qui porte une grave atteinte à l'enseignement religieux dans les lycées.*

Les mesures qui ont entraîné en 1945 la suppression de l'aumônerie dans nombre d'établissements de l'enseignement secondaire public, ont attiré l'attention sur la nécessité de défendre les droits des familles, concernant la formation religieuse des enfants fréquentant les lycées et collèges.

On sait que les horaires de plus en plus chargés, les programmes constamment développés, la dispersion des domiciles familiaux, rendent le plus souvent impraticable l'organisation de l'enseignement religieux en dehors des heures et des locaux scolaires.

Les élèves des établissements privés d'aumônerie sont, de ce fait, dans l'impossibilité pratique de recevoir l'instruction religieuse que tout chef de famille ayant fait choix de l'enseignement public a néanmoins le droit d'exiger pour ses enfants.

Or, le ministre de l'Education nationale vient d'aggraver considérablement cet état de choses en supprimant définitivement dans les lycées et collèges, par sa circulaire du 30 juillet 1946, les aumôneries qui n'existaient pas au cours de l'année scolaire 1938-1939, et ce, en dépit des décisions favorables de nombreux Conseils d'administration.

La question de fond est la suivante ; les parents ont-ils le droit de procurer à leurs enfants l'instruction religieuse dans les établissements mêmes où est donné l'enseignement profane ? Il s'agit là d'un droit naturel qui est reconnu à tous les parents et dans tous les pays pourvus d'une Constitution réellement démocratique.

La Fédération des groupements catholiques de parents d'élèves des lycées et collèges proteste de toute son énergie contre la circulaire du 30 juillet : elle agira par tous les moyens en son pouvoir pour la faire rapporter.

---

(1) Cf. *Semaine Religieuse de Paris* (28. 9. 46), p. 649.

— *Nuremberg* (1943-1945). *L'expérience d'un prêtre-ouvrier*, par JOSEPH GÉLIN. — Vol. 14 × 21, 104 pages. 68 francs. Les Documents du Centre. Jeunesse de l'Eglise, Petit-Clamart (Seine).

Ce livre expose l'activité de l'aumônerie clandestine établie à Nuremberg et dirigée par l'abbé Gelin durant vingt-cinq mois. On y voit la vie chrétienne de la communauté très unie et très rayonnante formée par les travailleurs français déportés en Allemagne. L'auteur nous introduit aussi dans les milieux catholiques allemands qui virent avec sympathie et même admiration nos méthodes d'Action catholique au sein des classes ouvrières.

Défense laïque.
Qu'entend-on par « liberté de l'enseignement » ?

Sous ces titres, le journal hebdomadaire *Libération*, à tendance communiste, publié à Casablanca (Maroc), a fait paraître dans son numéro du 16 mai 1946 la lettre suivante précédée de ces lignes : *Nous donnons ci-dessous le texte de la lettre adressée par la Ligue française de l'enseignement* (*Confédération générale des œuvres laïques*) *aux députés ayant voté le maintien dans la Constitution de la liberté d'enseignement. Nos lecteurs y verront ce que nos adversaires entendent par liberté de l'enseignement, liberté réclamée pour étrangler la liberté :*

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

Au nom de la Ligue française de l'enseignement, j'ai l'honneur de vous exprimer notre très vif regret du vote par lequel vous avez manifesté votre volonté de voir inclure la « liberté de l'enseignement » dans la Déclaration des droits de l'homme.

Si cette liberté était pleine et entière, on verrait les enfants de France dirigés, à l'âge de sept ans, sur des écoles socialistes, communistes, radicales, conservatrices, royalistes, catholiques, protestantes, israélites, rationalistes, anarchistes, etc. Cette division serait, de toute évidence, funeste à l'unité française.

Mais nul n'envisage sérieusement une telle division, et ce qui est réclamé, au nom de la liberté de l'enseignement, c'est, en fait, le droit pour les écoles catholiques d'être subventionnées par l'Etat. Nous nous permettons de vous demander, en toute déférence, si l'Eglise catholique, de par ses positions dogmatiques, est vraiment qualifiée pour revendiquer une telle « liberté ».

En effet, vous n'ignorez pas que le Pape Pie VI, dans une allocution consistoriale du 29 mars 1790, a condamné la Déclaration des droits de l'homme, et notamment les articles permettant aux non-catholiques d'accéder à tous les emplois, civils et militaires.

Vous n'ignorez pas que l'Encyclique *Mirari vos* dénonce « cette maxime, fausse et absurde, ou plutôt *ce délire*, qu'on doive garantir à chacun *la liberté de conscience* ».

Vous n'ignorez pas que l'Encyclique *Quanta cura* appelle la liberté de conscience et des cultes une *liberté de perdition*.

Vous n'ignorez pas que l'Encyclique *Libertas* appelle cette liberté *une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.*

Est-il normal, quand on condamne avec cette violence la liberté de conscience, de s'en réclamer en faveur de l'école confessionnelle ? Est-il normal de revendiquer la liberté *d'enseigner la haine de la liberté ?*

Que les catholiques, fidèles aux instructions du Saint-Siège, enseignent *aux adultes* la doctrine de Pie VI et des Encycliques, nous l'admettons, tout en le déplorant. Mais s'ils l'enseignaient à des enfants, encore incapables de réactions critiques, ne serait-ce pas le plus sûr moyen de former, par avance, au sein de la République, une jeunesse hostile à la République ?

Pour sa part, la Ligue française de l'enseignement a toujours déploré que, dans nos villes et dans nos villages, une partie des enfants fût dressée contre l'autre et qu'au lieu d'apprendre, sur les mêmes bancs, à se connaître et à s'aimer, les petits Français fussent divisés à un âge où l'union spontanée est si facile.

Il nous a été donné de voir, sous l'ocupation, les funestes effets de cette division, quand les écoles confessionnelles ont subi l'outrage des subventions qui leur étaient attribuées *par les agents de l'ennemi.*

C'est pourquoi, au nom même de ce qui fut, sous la résistance, l'unité de la patrie, nous appelons impatiemment de nos vœux le jour de la grande réconciliation de l'enfance et de la jeunesse, et nous avons le ferme espoir que cette réconciliation se fera par l'école laïque qui, *sans attaquer aucune foi, aucune opinion philosophique*, s'applique à élever tous ses élèves dans le respect réciproque de la liberté, le respect des vérités scientifiques, qui font l'accord de tous les esprits, la fraternité de la patrie et la fraternité humaine.

Avec l'espoir que vous ne serez pas insensible à notre désir d'union française, nous vous prions, Monsieur le député, etc.

Le président : A BAYET.

* * *

Nous pourrions écrire — mais dans un tout autre sens — ce que, sous l'initiale T, un des rédacteurs de *Libération* a écrit à la suite de la signature de A. Bayet : « Nos lecteurs reconnaîtront où se trouvent les amis de la liberté et ceux qui réclament le droit de l'étrangler plus aisément. » Contentons-nous de remarquer l'identité des arguments, des méthodes, des accusations globales par des textes tronqués et isolés du contexte, employée en mai 1946 par M. A. Bayet, dans sa lettre aux députés, et le 29 août 1946, par M. Garaudy, député communiste, dans son discours à l'Assemblée constituante, pour obtenir qu'on n'insère pas dans la Constitution la liberté d'enseignement. On y trouve le recours aux Encycliques, avec des citations incomplètes, l'imputation calomnieuse lancée contre l'Eglise de vouloir étrangler les libertés modernes à son profit ; l'affirmation que les vrais défenseurs de la liberté sont ceux-là seuls qui combattent l'enseignement libre, etc. Chose curieuse que cette entente entre communistes, socialistes et syndicalistes de l'enseignement public, tous partisans résolus du monopole de l'enseignement, prenant tous les moyens, faisant appel à tous les sophismes et contre-vérités, pour empêcher l'insertion dans la Constitution de la liberté d'enseignement ! On proteste qu'on ne veut pas la supprimer, qu'elle n'est pas en danger, mais c'est pour endormir par ces mensonges et cette ruse de guerre la vigilance de ses défenseurs et permettre la réalisation lente, mais progressive de l'école unique comme en Russie, en Yougoslavie et en Allemagne sous la domination des Soviets. C'est une arme contre l'Eglise, son enseignement, son influence !

En ne citant que des mots ou des membres de phrases, isolés du contexte, de l'Encyclique *Quanta Cura* de Pie IX (8 décembre 1864), M. Bayet en mutile ou en détourne le vrai sens. Grégoire XVI (Encycl. *Mirari vos* du 15 août 1832) appelle *délire* et Pie IX (Encycl. *Quanta cura*) appelle *liberté de perdition* (l'expression est d'ailleurs de saint Augustin) la liberté de conscience et des cultes entendue au sens ou l'entendent les partisans du *naturalisme* (qui exclut toute religion de la société humaine) c'est-à-dire au sens d'une *liberté absolue* « qui ne tient aucun compte de la religion, qui ne fait aucune différence entre la vraie religion et les fausses, qui ne veut recevoir aucune limite de la part de l'autorité ecclésiastique ou civile, qui veut se manifester publiquement par tous les moyens qu'il plaira à l'individu, etc. ». Quel homme sensé, quel homme de gouvernement, quel père de famille peut admettre une liberté de conscience et des cultes entendue ainsi ! Les Papes n'ont-ils pas raison de l'appeler une liberté de perdition ? Or, la licence n'est pas la liberté.

A propos des libertés modernes (liberté des cultes, liberté de la parole, etc.), Léon XIII, dans ses deux Encycliques *Immortale Dei* (1er nov. 1885) et *Libertas* (20 juin 1888), distingue ce qu'elles contiennent de bon et ce qu'elles ont de vicieux. « Ce qu'elles contiennent de bon est aussi ancien que la vérité, et cela l'Eglise l'a toujours approuvé avec empressement et l'a ad effectivement dans la pratique. Ce qui s'y est ajouté nouveau apparaît comme un élément corrompu... D une société digne de ce nom, la liberté digne de nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : serait dans l'Etat une confusion extrême, un trou qui aboutirait à l'oppression. Si, dans les discussions la liberté, on entendait cette liberté légitime et honn qui consiste en ce que chacun puisse vivre selon droite raison et selon les lois justes, on n'oserait reprocher à l'Eglise d'être l'ennemie de la liberté individus et de l'Etat. Mais un grand nombre de p sonnes — celles qui refusent l'obéissance à la rai divine et éternelle et prétendent ne relever que de raison humaine — entendent par le nom de liberté qui n'est qu'une pure licence et qui détourne l'hom de l'observation des préceptes de Dieu... *La lib des cultes* entendue dans ce sens qu'il serait loisi à chacun de professer telle religion qui lui plaît même de n'en professer aucune, de s'insurger comp tement contre l'autorité suprême de Dieu et lui ref absolument toute obéissance, soit dans la vie publiq soit dans la vie privée, aboutit à donner à l'homme pouvoir de dénaturer impunément le plus saint devoirs (celui qui nous ordonne de rendre à Dieu culte de piété et de religion), de le déserter, abandon le bien immuable pour se tourner vers le mal. *U pareille liberté n'est plus la liberté, mais une dépravat de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjec du péché, et la pire espèce de libéralisme.* » (Encycli *Libertas.*) On voit quel sens précis possèdent les c damnations que l'on trouve dans les Encycliques p tificales à propos des libertés dites de conscience, cultes, etc.

F. P.

— *Somme théologique de saint Thomas d'Aquin.* Te latin et traduction française. Editions de la Re des Jeunes. *Les Sacrements* (3a, qu. 60-65), trad tion, notes et appendices par A.-M. ROGUET, O. P. Vol. 10 × 17, 400 pages. 50 francs. Editions Desc et Cie Paris.

Commentaire sobre, mais substantiel. Par renseignements techniques, le P. Roguet dégage pensées principales du traité des sacrements général, en insistant surtout sur la notion de *si* et sur l'efficacité sacramentelle.

— *L'Apostolat de la prière* (9, rue Montplaisir, Toulou vient de faire paraître son *Calendrier pour 1* (Notre-Dame, la vie de la Vierge vue par les peint français ; 16 × 25 cm., 18 fr. franco), et *l'Almana du Croisé* qui, sous un costume nouveau, présente contes, ses devinettes, ses pages récréatives avec grand concours : « Du jeu au martyre ». Il a 64 pa abondamment illustrées et coûte, franco, 23 francs

— *Jeunesse qui s'épanouit. A la découverte de l'amo* par le Dr JOUVENROUX. — Collection « A la déc verte de... ». — Un vol. 12 × 16 cm., 144 pag 42 francs. Les Editions ouvrières, 12, avenue de Sœur-Rosalie, Paris.

Le problème de la vie traité par des époux qui l'o vécu. Un livre cependant qui n'est pas à lire par to les jeunes indistinctement : la vérité n'étant pas po des âmes mal disposées un remède libérateur.

— *Choisis ta route... jeune fille, tu es libre*, par JEA M. FOUQUET O. M. I. — Brochure in-16, 48 pag en vente à Paris (XVIe), 75, rue de l'Assomption, a Petites Annales.

Simple exposé de la doctrine catholique sur liberté de la vocation. S'adresse spécialement a jeunes filles, mais sera utile également à le parents et à leurs maîtresses.

CONFÉRENCE DE FULDA (20-22 août 1946) (1)

Lettre pastorale de l'épiscopat allemand

Le dimanche 8 septembre 1946, dans les glises d'Allemagne, on a donné lecture de la ettre pastorale collective suivante dont le exte avait été arrêté le 20 août précédent la Conférence de Fulda. La traduction en été faite sur le texte allemand publié par la *Kipa* du 7 septembre 1946. L'objet et le but le la lettre pastorale est le relèvement et la echristianisation de la famille en vue du respect des lois divines et du salut du pays.

Les archevêques et évêques allemands, assemblés uprès de la tombe de saint Boniface, au clergé t aux fidèles de leurs diocèses, salut et bénédicion dans le Seigneur.

CHERS DIOCÉSAINS,

En nous réunissant cette année à Fulda, nous onstatons dans nos rangs une lacune doulou-euse : Mgr *Clément-Auguste, cardinal von Galen*, st entré dans la patrie éternelle peu après son etour de Rome. Il continuera de vivre dans l'hisoire comme le grand évêque catholique, comme e champion intrépide de la foi et des droits de homme. Jusqu'à sa dernière heure, il n'a vécu ue pour les devoirs de sa fonction épiscopale. ans cesse, même pendant et après son voyage Rome, il était hanté par des préoccupations dentiques à celles qu'exprime le Saint-Père, quand, u cours de ses audiences pour les jeunes époux, l leur parle du mariage et du bonheur familial. Cette préoccupation du Saint-Père est aussi celle es évêques allemands.

Sauver la famille.

La guerre a infligé à la famille de graves blessures. Le national-socialisme, il est vrai, a favoisé les mariages et accordé des privilèges aux amilles nombreuses, mais il ne savait pas rendre ustice à la valeur propre de la famille. Pour lui, a famille n'était qu'un moyen en vue d'une fin. Elle devait mettre au monde des enfants pour Etat, mais l'Etat, lui, était tout, il était une fin n lui-même. Il était devenu un monstre qui dévoait aussi bien les droits de l'individu que les droits naliénables de la famille, antérieurs à ceux de Etat. Se plaçant à un point de vue matérialiste, ui ne faisait pas de distinction essentielle entre âme humaine, spirituelle et immortelle, image du Dieu éternel, et les choses visibles et corporelles de ce monde, l'Etat ne pouvait pas avoir le sens des valeurs de la personne humaine ni de la famille, sa toute première communauté originelle ; il devait donc nécessairement aboutir au collectivisme, qui ne connaît qu'une chose : la conservation et le progrès du tout, de l'espèce, de l'Etat.

C'est pourquoi l'Etat favorisait le divorce quand il s'agissait de conjoints inaptes à procréer une postérité saine ; c'est pourquoi il s'efforçait de mettre la maternité naturelle au même rang que la légitime, aussi bien devant l'opinion publique que pour l'attribution de secours matériels. Il empiétait sur les droits des parents en matière d'éducation et les accaparait presque entièrement. De là, les envois d'enfants à la campagne, les évacuations forcées, les divers genres de camps de jeunesse ; de là l'école unique d'où le crucifix était banni et l'étouffement de l'enseignement privé ; de là l'affiliation, soi-disant volontaire, mais en fait contrainte, au mouvement de la jeunesse d'Etat, dont les membres en arrivaient à moucharder leurs propres père et mère et qui sapait l'autorité des parents.

L'œuvre commencée par le national-socialisme, la guerre devait la continuer. Le service militaire, qui séparait les époux pendant des années, les changements fréquents de logement chez des civils, tout cela mettait l'amour et la fidélité de part et d'autre à une rude épreuve. L'expulsion de familles innombrables de leur foyer, la destruction, par la guerre aérienne, non seulement des usines, mais encore des habitations, ont privé la famille de ses bases matérielles ; l'arrêt de l'industrie lui enlève la possibilité de gagner sa vie, et paralyse sa volonté de se multiplier, puisque l'avenir des enfants paraît sans espoir. L'entassement avec des étrangers à la famille dans des logements exigus et misérables enlève à la mère la possibilité de préparer aux siens un foyer d'intimité; la rareté des vivres, qui confine à la famine, lui attire parfois de la part du mari et des enfants le reproche qu'elle ne prend pas suffisamment soin d'eux. Pour la direction de la famille et l'éducation des enfants, l'absence des tués, au nombre de 3 millions environ, et des millions de prisonniers de guerre se fait cruellement sentir. Quoi d'étonnant que les demandes de divorce aient pris dès maintenant des proportions effrayantes !

Vraiment, la famille saigne de mille blessures et traverse une crise grave !

C'est pourquoi nous adressons à tous cet appel pressant : *Sauvez la famille !* C'est elle le sol maternel, où chaque être humain doit naître et grandir; c'est elle, la source dont surgissent les individus. Or, l'eau n'est pas plus claire que la source dont elle jaillit. La famille est la cellule vitale, dont s'édifie l'Etat ; mais un organisme n'est pas plus sain que les cellules qui le constituent ; une chaîne n'est jamais plus solide que les chaînons qui la composent. Si la famille était détruite, notre peuple ne se remettrait jamais et resterait pour toujours un foyer d'infection dont la contamination menacerait aussi les peuples voisins.

(1) La Conférence de l'épiscopat allemand a eu lieu Fulda, du 20 au 22 août 1946. Tous les évêques allemands (trois cardinaux, quatre archevêques, quinze évêques, n prélat, deux vicaires capitulaires, etc.) étaient présents, à l'exception de Mgr Legge, évêque de Meissen, en one soviétique, qui ne put obtenir les autorisations de oyage nécessaires. Mgr Muench, évêque de Fargo (Etats-Unis), et visiteur apostolique en Allemagne, prit part à la Conférence. Deux représentants du gouvernement militaire méricain s'étaient rendus à Fulda pour y être, le cas chéant à la disposition des évêques. La Conférence s'est ccupée avant tout de la sauvegarde de la famille. Selon Agence *Kipa* du 3. 9. 46, il y aurait été aussi question u Concordat conclu par le Reich avec le Saint-Siège et ont l'application rencontre certaines difficultés. Au sujet e la Conférence de Fulda de 1945, voir *D. C.*, t. XLII, ol. 810.

Les droits de la famille.

Chers diocésains, *qu'est-ce donc que la famille ?* C'est le groupement humain primordial, le premier de tous et le plus nécessaire, où *un seul* homme et *une seule* femme s'unissent en une communauté de vie indissoluble.

La famille est antérieure à l'Etat et c'est elle qui lui donne ses citoyens. Elle est la pépinière naturelle des vertus sociales ; c'est ici que tous, père, mère et enfants, apprennent à avoir égard les uns aux autres, à se dévouer les uns aux autres même au prix de lourds et de continuels sacrifices, à obéir aux pouvoirs constitués par Dieu et à exercer l'autorité comme un service rendu au prochain. Par conséquent, l'Etat ne peut et ne doit jamais écarter ou évincer la famille ; au contraire, un de ses principaux devoirs est de la protéger et de la seconder. Il est vrai que l'Etat a des droits que ni les individus ni les familles n'ont pu lui donner, et qu'il tient directement de Dieu. Cependant, la famille demeure la première et la plus sacrée de toutes les sociétés humaines, où l'individu développe sa personnalité et par laquelle il s'insère dans la société plus vaste, qu'est l'Etat.

La famille a donc vis-à-vis de l'Etat des *droits inaliénables.*

Un premier droit : L'Etat doit reconnaître et protéger le mariage en tant que contrat indissoluble entre deux personnes en vue d'une communauté de vie. Il ne doit pas tolérer l'union libre ni surtout lui reconnaître juridiquement les mêmes droits qu'au mariage légitime. Il ne doit pas favoriser la déchéance du mariage ; il doit, au contraire, faire tout ce qui est en son pouvoir pour consolider le lien conjugal. Il ne doit pas permettre que la littérature, le théâtre, la radio, le cinéma bavent sur la fidélité conjugale et l'exposent à la risée du public ; il doit, au contraire, seconder tous les efforts qui ont pour but d'encourager les vertus conjugales. Il faut qu'il stigmatise comme tels les crimes contre la vie humaine en germe et il ne doit sous aucun prétexte favoriser ce qu'on appelle « la mort blanche ».

Un deuxième droit : La famille a droit *à l'aide positive* de l'Etat. Ce dernier doit, par l'intermédiaire des communes, contribuer à procurer à toutes les familles une habitation digne de l'homme, et en mettre le plus grand nombre possible en état de devenir propriétaires de leur maison. De nos jours, favoriser *la construction d'habitations* sera une tâche de première urgence. Maintenant que d'innombrables familles ont été chassées de leur sol natal, l'Etat devra, par des mesures justes et appropriées, se préoccuper de fixer à nouveau dans un lieu le plus grand nombre possible de ces familles. L'Eglise est prête à donner son appui à cet égard.

L'Etat devra instaurer une politique des salaires qui permette au père de famille d'entretenir les siens. Le père ne doit, ni quand il est bien portant, ni en cas de maladie, dépendre tellement des membres de sa famille, que son autorité au foyer en soit compromise. Les heures de travail doivent être réglées de telle manière que le père puisse s'occuper de l'éducation des enfants et que la mère ait la possibilité de réunir la maisonnée au moins une fois par jour autour de la table familiale. Ainsi, s'il n'est pas possible à la famille d'être réunie au moment de gagner sa vie, qu'elle le soit au moins au moment d'user et de jouir des biens qu'elle a acquis. Il faut que les *lois fiscales* prennent largement en considération les inté des familles et qu'avant tout elles favorisent familles nombreuses, qui, en tant que pépinière éducatrices de la postérité, rendent à la soc des services inestimables. Les diverses formes secours social ne doivent pas avoir le carac d'une aumône humiliante ou d'un secours de l sistance publique octroyé avec plus ou moins cœur ; elles doivent respecter la dignité des fami tombées dans le besoin sans leur faute et f reconnaître le droit que la justice ou l'équité donne au secours de l'Etat.

Un troisième droit : L'Etat doit reconnaître protéger les droits des parents en matière d'é cation. Celui qui a donné la vie à l'enfant a a le premier le droit et le devoir de le pourvoir tout ce dont l'enfant a besoin dans la vie. C pourquoi l'Etat doit accorder une protection j dique spéciale au père en tant que chef de fam Il doit protéger et consolider l'autorité des pare sur leurs enfants et ne leur en retirer la cha qu'en cas de culpabilité grave ou d'incapa réelle.

Quant à l'*instruction scolaire,* elle doit rec naître le droit antérieur des parents, même qu l'école est une institution d'Etat. L'Etat p imposer l'obligation scolaire, mais y joindre choix obligatoire d'une école déterminée, c'est restriction intolérable des droits des pare L'Etat doit organiser l'école conformément à volonté des parents, notamment en matière r gieuse. Partout où ont eu lieu, soit dans le pa soit cette année, des referendums de pare l'immense majorité des parents catholiques a clamé l'école primaire catholique. Ils veulent c véritable école unique, où enfants, parents maîtres soient unis dans la même conception monde et dans la même foi, où l'enseignement r gieux ne soit pas une matière à part, mais où la nettement définie d'un *Credo* bien déterminé s à la base de toute l'éducation et de toute l'i truction, où toutes les forces éducatives de no sainte foi avec son histoire, sa liturgie et usages, produisent tout leur effet et où l'insti teur ou l'institutrice puissent donner aux enfar pour les guider sur le chemin de la vie, le meill d'eux-mêmes, les convictions de leur foi catholiq Les parents catholiques ne sont pas disposés à laisser arracher encore une fois leurs droits d'é cateurs, qu'ils tiennent de la nature même, à laisser violenter, par des majorités parlem taires, leur volonté d'éduquer leurs enfants com ils l'entendent. Pour eux, l'école idéale, surt en ce qui concerne l'école primaire, c'est — conformité complète avec la doctrine de la sai Eglise — l'école confessionnelle, *l'école catholiq* Voilà la façon de voir unanime de *tous les évêq* et des parents catholiques.

Les questions que nous avons abordées jusq présent : reconnaissance par la législation de famille et de l'autorité des parents, indissolubi du mariage, protection des vertus conjugales da l'opinion publique, politique familiale en mati d'impôts, de salaires et de logements, droits d parents sur l'éducation de leurs enfants, organis tion des écoles eu égard aux diverses familles s rituelles, toutes ces questions ne tarderont p à jouer un rôle de premier plan dans nos Par ments. C'est pourquoi la famille chrétienne ne pe rester indifférente devant les élections aux asse blées politiques. Pour les chrétiens, hommes

emmes, c'est une affaire de conscience que de rendre part au vote.

Chers diocésains, un temps nouveau surgit. Des années de dur labeur et de grandes privations nous attendent. Puisse la bonté de Dieu pendant et malgré ce temps de détresse nous accorder la restauration et la consolidation de la famille, c'est-à-dire la condition essentielle du relèvement.

La famille et le mariage dans l'ordre surnaturel.

Chers diocésains, notre discours sur la famille et le mariage chrétien serait très imparfait si nous ne nous arrêtions qu'aux vérités d'ordre plutôt naturel, que nous avons exposées jusqu'ici. Au-dessus du monde naturel avec ses merveilleuses richesses et ses forces immenses, la bonté et la sagesse de Dieu ont édifié le monde bien plus puissant et grandiose encore du surnaturel.

1. *Le centre de ce monde surnaturel, c'est le Fils de Dieu incarné, Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur.* Il a englobé dans son œuvre de rédemption et de sanctification, non seulement l'homme individuel, mais encore la première et la plus nécessaire des sociétés humaines, la famille. Il l'a rétablie dans sa sainteté et sa dignité originelles et, de sa voix divine, il proclame de nouveau la loi fondamentale de tout mariage humain : un *seul* homme et *une seule* femme s'unissent en une comunauté de vie indissoluble par un libre contrat ; libre, dans ce sens que personne n'est forcé de contracter mariage ; pas libre, dans ce sens que tout homme qui se marie est lié par cette loi fondamentale du mariage : « *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.* » (1) Voilà qui distingue le mariage humain de tous les phénomènes semblables qu'on rencontre chez les créatures raisonnables. Voilà qui garantit et consacre la dignité personnelle de l'homme doué de l'intelligence humaine. Par le mariage indissoluble et monogame, la femme, au lieu d'être le jouet du caprice de l'homme devient sa compagne et son égale ; c'est ce mariage-là qui vraiment émancipe la femme, c'est-à-dire qui, d'une esclave — c'est le sens du mot *mancipium,* — en fait la reine du foyer.

2. Mais ce n'est pas tout. Le mariage et la famille ne sont pas seulement objet de la rédemption accomplie par le Christ, ce sont encore des *moyens* éminents de sanctification pour les hommes. La plupart sont appelés au mariage et doivent dans l'état de mariage faire leur salut. Or, le surnaturel ne se superpose pas sans transition à la nature ; c'est, au contraire, par l'accomplissement de ses devoirs naturels que l'homme doit opérer aussi son salut éternel. C'est pourquoi le Christ a fait de la conclusion du contrat de mariage lui-même un moyen de grâce. Il a élevé le mariage à la dignité d'un sacrement, c'est-à-dire, il en a fait une source de grâce, où les époux doivent puiser toute leur vie durant les forces surnaturelles dont ils ont besoin pour remplir toujours fidèlement les devoirs de leur état conformément à la volonté de Dieu, et pour vivre l'un pour l'autre dans l'amour et la fidélité, jusqu'à ce que la mort les sépare. Et aussi pour les enfants, issus d'une telle union, le sacrement de Mariage, que leur père et mère se sont administré l'un à l'autre devant l'Eglise, doit devenir une source de bénédictions et de grâces ; car ce sacrement confère aux époux des grâces abondantes également pour l'accomplissement des devoirs que leur impose l'éducation de leurs enfants. Ainsi la famille chrétienne devient un sanctuaire, où le Saint-Esprit habite et agit avec sa grâce, une Eglise en miniature, où se développe une authentique vie religieuse et d'où monte vers le ciel l'encens de la prière commune, des sacrifices faits en commun, des bonnes œuvres et des vertus pratiquées en commun ; elle devient le lieu où les hommes se perfectionnennt les uns les autres et se frayent le chemin du ciel.

3. Mais même ainsi nous sommes encore loin d'avoir dit tout ce qu'il faut pour exposer la dignité de la famille et du mariage chrétiens. Les Pères de l'Eglise ne cessent de nous répéter que du sang et de l'eau qui ont coulé du cœur transpercé de Jésus est née l'*Eglise,* son Epouse ; et il l'aime comme un époux aime son épouse. Il veut la voir « *sans ride et sans tache* » (1), parce qu'il a donné pour elle le sang de son cœur. Jamais il ne se séparera d'elle. Il n'a qu'*une seule Eglise* et il l'a fondée pour *tous* les temps. Elle doit croître et grandir, et tous les hommes sont appelés à devenir ses enfants.

C'est dans le cadre de ce mystère qu'est le mariage du Christ avec son Eglise, que le Sauveur a institué la famille et le mariage chrétiens. « Par son caractère de sacrement », tout mariage doit être une image mystérieuse de l'union du Christ avec son Eglise ; non pas une image morte seulement, mais cette abondance de grâces, qui agit dans l'union du Christ avec l'Eglise, doit continuer de couler dans le mariage et le foyer chrétiens, et, par eux, se répandre sur chacun des membres de la famille, l'époux, l'épouse et les enfants. Ainsi, le mariage chrétien devient l'un des moyens de grâce les plus importants dans l'œuvre rédemptrice du Christ. C'est dans ce sens que l'apôtre saint Paul déclare : « *Ce mystère (du mariage) est grand ; je veux dire, par rapport au Christ et à l'Eglise.* » (*Eph.,* V, 32.)

Voilà la raison fondamentale de la valeur éminente du foyer chrétien. C'est là aussi la cause la plus profonde de l'*indissolubilité du mariage* chrétien. Comme elle est l'image de l'union du Christ avec l'Eglise et que cette union existe pour tous les temps, il faut que le mariage chrétien, lui aussi, soit indissoluble. Quelle stabilité, quelle dignité est ainsi conférée à la vie de communauté des hommes ! Quel service irremplaçable le Christ et l'Eglise rendent-ils à la société humaine par leur fidélité inébranlable à cette doctrine, à cette conception du mariage ! Pour tous les hommes éclairés, y compris les non-chrétiens, il est devenu peu à peu évident que le nombre croissant des divorces chez les peuples est un phénomène de décadence et de déclin pour eux. Comme l'attitude des époux l'un envers l'autre différera de celle des enfants du siècle, si, au lieu de voir dans l'autre seulement l'élu de son cœur, l'épouse reconnaît dans l'époux une image du Christ, et l'époux dans l'épouse une image de la sainte Eglise ! Comme l'amour mutuel s'imprégnera alors d'un saint respect! Comme les relations entre parents et enfants seront transfigurées, quand les parents verront dans leurs enfants un dépôt que Dieu leur a confié et dont ils auront à rendre compte, et quand les enfants regarderont leurs parents comme les représentants de Dieu, qui portent une couronne

(1) *Matth.,* XIX, 16.

(1) *Eph.,* V, 27.

invisible, signe de l'autorité qu'ils tiennent d'en haut ! Parents et enfants chrétiens, prenez bien conscience de cette dignité, et vous, jeunesse montante, ne l'oubliez pas, même si vous avez dépassé l'âge du devoir strict d'obéissance, et gardez envers vos parents jusqu'à la mort et jusqu'au delà du tombeau un profond respect et un fervent amour. Mais vous, parents, n'oubliez pas que pour l'homme il n'y a guère de bienfait plus grand que d'avoir grandi dans une famille vraiment chrétienne ! Veillez, comme sur la prunelle de vos yeux, sur les enfants que Dieu vous a donnés et ne refusez jamais criminellement un enfant que Dieu veut vous donner ! Soyez en tout leurs modèles, de bons et éclatants exemples d'accomplissement fidèle de vos devoirs professionnels, de charité agissante envers le prochain, de piété sincère ! Priez avec vos enfants, priez pour eux, pour les petits et pour les grands, et quand ils vous causeront des soucis ou des peines, redoublez vos prières, jusqu'à ce que Dieu vous exauce !

Appel en faveur des émigrés de l'Est.

Vous, *émigrés de l'Est*, nous vous souhaitons la bienvenue la plus cordiale dans nos diocèses. Nous nous rappelons avec gratitude la charité avec laquelle, pendant la guerre aérienne, vous avez accueilli nos évacués de l'Ouest, et nous vous recommandons chaleureusement à la charité de nos fidèles et à la sollicitude pastorale de nos prêtres. Nous compatissons du fond de nos cœurs à la détresse de votre situation familiale, puisque, expulsés de votre pays natal, privés du matériel le plus nécessaire pour tenir le ménage, vous avez été, dans bien des cas, séparés les uns des autres et dispersés aux quatre vents. Nous ferons violence au ciel pour obtenir de Dieu le tout-puissant, qu'à tous ceux qui ont la nostalgie de leur ancienne demeure, on accorde l'autorisation et les moyens d'y retourner, et qu'on prépare à tous les déracinés un lieu où se fixer ; que ce soit ici ou là-bas, que ce soit en Allemagne ou au delà des mers.

Conseils à la jeunesse.

Jeunes gens et jeunes filles qui êtes en âge de vous marier, nous ressentons avec vous, au plus profond de nos âmes, les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la fondation d'un foyer, difficulté d'en assurer convenablement la subsistance, difficulté de trouver une maison et de la meubler, difficulté de monter un ménage. Nous constatons avec une joie profonde combien la jeunesse est devenue modeste dans ses prétentions, combien elle se contente de peu, avec quel courage et quelle confiance en Dieu elle se met à l'œuvre ! Or, c'est certainement la volonté de Dieu que, de nos jours aussi, de jeunes foyers à leur tour se fondent et que le peuple se perpétue. Jeunes gens et jeunes filles catholiques, n'oubliez pas que : « *Si Dieu ne bâtit pas la maison, en vain travaillent ceux qui la bâtissent* (1) ». Quand vous choisissez votre compagne ou compagnon de vie, tenez bien compte de ceci : la communauté de foi et de confession religieuse est un élément fondamental d'entente mutuelle, même et surtout dans les problèmes de vie les plus profonds. *Gardez-vous du mariage mixte !* Forte d'une expérience séculaire et sincèrement soucieuse du bien des jeunes époux, l'Eglise interdit les mariages entre catholiques et chrétiens non catholiques. Malgré la guerre et les év ments d'après-guerre, cette interdiction est jours en vigueur. Ce n'est qu'à contre-cœur l'Eglise accorde la dispense de l'empêchemen religion mixte. Elle ne le fait que pour des m importants et que si la célébration du mar devant l'Eglise catholique ainsi que l'éduca catholique des enfants sont garanties. C'est p quoi nous vous demandons, nous vous exhort nous vous supplions : évitez les fréquentati en vue de vous fiancer et de vous marier, avec non-catholiques, et que la première question vous posiez avant de penser à entrer en relat soit celle de la croyance confessionnelle.

Jeunes mariés, établissez votre vie familiale la base solide des commandements de Dieu. V unis dans un amour sincère et désintéressé, c un saint respect l'un pour l'autre, dans les bo mœurs et dans une sage maîtrise de vous-mê Ne cessez de vous attirer les bénédictions div par la prière en famille, par l'assistance en c mun au Saint Sacrifice de la Messe le diman par une participation active à la vie sacramen de notre sainte Eglise.

Et vous, *jeunes filles,* qui attendez en vai vous marier, exercez les facultés maternelles le Créateur vous a données en partage su chemin de la vie, en concevant votre profes comme une œuvre de dévouement maternel service de tous ceux qui ont besoin d'aide o ceux qui ont besoin d'être élevés et éduqués. lieu de consacrer vos loisirs seulement à vos tractions personnelles, utilisez-les plutôt pour lager les misères qui, vous le savez bien, entourent de toutes parts. Cherchez dans ce la force auprès de Dieu, qui dans sa bonté fable est près de nous dans le Très Saint Sa ment. Ainsi, vous aussi, vous serez victorie dans la lutte de la vie et vos âmes trouve la paix.

Pour la reconstruction de la famille.

Chers diocésains, au début nous avons p des graves blessures que les années passées infligées à la famille. Il faut mobiliser toutes forces naturelles et surnaturelles pour rénove famille. Toutes les mesures sociales prises par l'Etat, les provinces ou les communes, soit l'Eglise, soit par les diverses organisations pr sionnelles, devront avoir en vue avant tout ce le plus important de tous : *la reconstructio la communauté familiale.*

Aux gouvernements alliés, nous adressons c prière instante : renvoyez-nous nos prisonni Rendez aux enfants leurs pères, aux mères l fils, aux femmes leurs maris. Nous savons juridiquement la paix n'est pas encore signé que par conséquent on ne peut pas en réclamer le retour des prisonniers. Mais il considérer ce que la situation présente a de à fait exceptionnel, puisque plus d'une a après la capitulation sans conditions on n'a encore entamé de négociations de paix. Veu prendre en considération le droit naturel d famille, qui à la suite de tant d'années de s ration soupire après la réunion de tous membres. Accordez à nos prisonniers le re ardemment désiré.

Et vous, époux et épouses, quand vous s réunis, que l'accueil de part et d'autre soit de joie et magnanime. Ne vous laissez pas pre aux paroles des médisants et des calomniat

(1) *Ps.* CXXVI, 1.

Recommencez plutôt la vie sur de nouvelles bases t faites revivre le premier amour. Si le foyer st peut-être misérable, la nourriture maigre et e salaire modique, ne vous le reprochez pas l'un l'autre, mais portez courageusement et avec mour le fardeau commun. Ayez confiance en Dieu, ui vous a réunis. Dites, dès le premier jour, votre rière du soir en commun. Agissez en tout selon s saints commandements de Dieu et ne veuillez as être plus sages que Dieu, le Créateur... Soyez dèlement unis dans toutes les difficultés et ayez oujours devant les yeux ce but : assurer à votre amille et à vos enfants, avec l'aide de Dieu, un venir plus heureux.

Nous terminons par ces paroles de l'apôtre saint aul : « *Que le Dieu de paix lui-même vous sanctifie tout entiers, et que tout ce qui est en vous, esprit, l'âme et le corps, se conserve sans reproche jusqu'au jour de l'avènement de Notre-eigneur Jésus-Christ. Celui qui vous appelle est dèle; et c'est lui qui fera encore cela.* » (*I Thess.*, , 23-24.)

Que Dieu tout-puissant, † le Père, † le Fils † le Saint-Esprit, vous bénisse tous, en particulier les familles chrétiennes.

Fulda, le 20 août 1946.

Les pasteurs suprêmes des diocèses d'Allemagne réunis en conférence à Fulda. (Suivent les gnatures des évêques.)

VÉNEMENTS ET INFORMATIONS

AOUT 1946.

JEUDI 15. — ETRANGER. — Le nouveau premier inistre turc, M. Peker, présente devant l'Assemblée nationale le programme de son gouvernement. A propos de la note soviétique demandant revision du statut des Détroits, il affirme l'intention de son gouvernement de protéger les droits uverains et l'intégrité territoriale de la Turquie.

VENDREDI 16. — ETRANGER. — Le nouveau gouvernement autonome slovaque prête serment devant Klement Gottwald, premier ministre de Tchéslovaquie. Ce gouvernement comprend 7 démoates et 4 communistes, dont le premier ministre, Dr Gustave Hissak.

A noter qu'aux élections de mai dernier, les mocrates avaient obtenu 988 000 voix, contre 0 000 aux communistes.

SAMEDI 17. — Fin du Congrès des postiers, vert, à Montrouge, le 16 août. Les congressistes anifestent leur volonté de rester, dans leur tion professionnelle, à l'écart de toute inféodan politique (voir 2 et 4 août).

ETRANGER. — Le Saint-Père reçoit en audience Dood, sous-secrétaire d'Etat américain à griculture.

— A la suite de la campagne d' « Action ecte », ouverte le 16 août par la Ligue musulane, de violentes bagarres se déroulent à Calcutta tre Musulmans et membres du parti du Congrès. troupe ouvre le feu à plusieurs reprises. Le mbre de blessés et de tués est élevé. D'après bilan officiel, publié quelques jours plus d, il y aurait à Calcutta 2 020 morts et 91 blessés. Dans les autres grandes villes des des les manifestations se déroulent dans le me.

DIMANCHE 18. — Ouverture, à Lourdes, du Pèlerinage national (voir *D. C.*, t. XLIII, . 999 s.).

— Une cérémonie officielle présidée par M. Georges Bidault, commémore le rôle héroïque de la police parisienne au moment de la Libération.

— Clôture des Journées du Souvenir qui ont réuni à Compiègne un grand nombre d'anciens déportés politiques, prisonniers et déportés du travail. La dalle de Rethondes retrouvée en Allemagne est remise à sa place au cours d'une cérémonie. MM. Marcel Paul, ministre de la Production industrielle, et Casanova, ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, assistent à ces manifestations. A cause de la propagande d'extrême-gauche, menée autour de ces manifestations et sur les lieux mêmes, ainsi que des incidents qui ont lieu à cette occasion entre deux associations de déportés, ces journées aboutissent à un échec.

ETRANGER. — Ouverture, à Prague, du Congrès international des étudiants, auquel participent environ 500 délégués. Le Congrès examinera le rôle des étudiants dans le monde d'après-guerre, la création d'une organisation internationale des étudiants et la coordination mondiale des activités estudiantines. Très vite le Congrès a reflété les dissensions politiques qui sévissent actuellement sur le plan international. M. Gottwald, président du Conseil tchécoslovaque, déclara que les étudiants avaient pour mission de combattre le fascisme.

— Dévaluation du dollar chinois. Le nouveau cours est fixé à 3 350 dollars chinois pour un dollar américain au lieu de 2 000 précédemment.

LUNDI 19. — Loi relative aux congés payés des jeunes travailleurs (*J. O.* du 19-20. 8. 46).

ETRANGER. — Le Saint-Père reçoit en audience M. Frank Murphy, juge à la Cour suprême des Etats-Unis, ancien gouverneur des Philippines.

— Clôture du Congrès des parlementaires des cinq pays nordiques : Norvège, Suède, Finlande, Danemark et Islande. Il a adopté des résolutions dans lesquelles il exprime ses vœux pour le succès de l'O. N. U. et décide de renforcer les relations économiques et culturelles entre les cinq pays.

— Les forces communistes chinoises s'emparent de Kai-Foung, capitale du Honan. Des combats sont en cours dans cette région sur un front de 150 kilomètres.

MARDI 20. — L'Assemblée constituante ouvre la discussion du projet de Constitution. M. Coste-Floret, rapporteur général de la Commission de la Constitution, expose le projet (voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1 003 s.).

— Le Chapitre général des Frères de Saint-Vincent de Paul, réuni à Tournan-en-Brie, élit son nouveau Supérieur général : le T. R. P. Louis Houdiard.

ETRANGER. — Ouverture, à Fulda, de la Conférence annuelle des évêques allemands [cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 1173].

— Réunion, à Bruxelles, de la Conférence européenne du trafic aérien. Le but de cette Conférence est d'encourager le développement du transport aérien dans le monde et spécialement en Europe. Les délégués de 18 pays européens prennent part aux travaux.

— Les Etats-Unis informent l'U. R. S. S. qu'ils s'opposent à sa demande de participer au contrôle militaire des Dardanelles. La Grande-Bretagne avise la Turquie qu'elle s'oppose aux propositions soviétiques concernant la revision de la Convention de Montreux (voir 8 août).

— Le gouvernement britannique adresse une note à Belgrade pour protester contre l'activité provocatrice et l'obstruction pratiquée par les organisations proyougoslaves à l'égard du gouvernement militaire allié de la zone de Trieste avec la complicité du gouvernement yougoslave. Une note dans le même sens avait été présentée le 15 août dernier par le gouvernement britannique ainsi que par le gouvernement américain.

— Une note yougoslave remise à l'ambassade des Etats-Unis annonce qu'un avion américain, con-

traint d'atterrir par la chasse yougoslave, s'est écrasé en flammes dans le nord de la Slovénie.

— Bela Tuka, premier ministre de la Slovaquie pendant l'occupation, est exécuté à Bratislava.

MERCREDI 21. — Les délégués de plusieurs pays qui ne font pas partie des 21 nations participant aux travaux de la Conférence de la paix, à savoir l'Albanie, l'Autriche, le Mexique, l'Egypte, l'Iran et Cuba, exposent leur point de vue sur les futurs traités de paix. Le général Enver Hodja exalte la résistance albanaise et demande que son pays soit traité sur le même pied que l'Autriche. M. Gruber, ministre des Affaires étrangères d'Autriche demande pour le Tyrol du Sud une solution qui puisse être approuvée par les Tyroliens.

ETRANGER. — A Rio de Janeiro, inauguration solennelle, dans une salle du Parlement brésilien, d'une plaque contenant les paroles sur les devoirs des législateurs, prononcées le 20 octobre 1934 devant les députés par S. Em. le cardinal Pacelli, se rendant à Buenos-Ayres présider, comme légat pontifical, le XXXII[e] Congrès eucharistique international. A cette occasion, le président de l'Assemblée constituante a adressé un message à S. S. Pie XII.

— La Yougoslavie rappelle son ambassadeur à Athènes pour protester contre les attaques de la presse grecque contre le gouvernement de Belgrade et quelques autres incidents semblables. Ce rappel ne constitue pas une rupture des relations diplomatiques.

— Le département d'Etat américain exige du gouvernement yougoslave la libération, dans les quarante-huit heures, de l'équipage de l'avion qui, égaré au-dessus du territoire yougoslave le 9 août, a été contraint d'atterrir par la chasse aux environs de Ljoubljana.

— M. Dean Acheson, secrétaire par intérim au département d'Etat américain, ainsi que le Foreign Office, publient des notes par lesquelles les gouvernements américain et britannique ont rappelé au gouvernement polonais les conditions essentielles d'élections libres et démocratiques.

— Mort, à Rome, de l'historien Alessandro Luzio, né en 1857.

JEUDI 22. — Loi fixant le régime des prestations familiales (*J. O.* du 23. 8. 46). [*D. C.*, t. XLIII, col. 1087.]

— L'Assemblée constituante demande au gouvernement de mettre au point un statut de l'Algérie.

— Clôture, à Lourdes, du 72[e] Pèlerinage national, ouvert le 18 août (voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1 001 s.).

— Ouverture du Conseil national de la Fédération postale. Le Comité de grève (voir 17 août), que la C. G. T. refuse de reconnaître, demande un Congrès national extraordinaire en vue du renouvellement de tous les organismes directeurs, sans quoi il procédera lui-même à ce renouvellement par voie de referendum. Devant le refus du Conseil, le Comité de grève se retire du Congrès.

— La réunion, organisée à Nantes par la C. G. T. pour protester contre la vie chère, donne lieu à des scènes de pillage. La police intervient. Les dégâts sont évalués à 160 millions de francs.

ETRANGER. — Après les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la Turquie remet à son tour sa réponse aux propositions de revision des accords de Montreux contenues dans la note soviétique du 8 août. La Turquie est disposée à étudier la revision du régime des Détroits dans le cadre de la Convention de Montreux et des principes de l'O. N. U., mais elle rejette la proposition d'une défense commune russo-turque des Dardanelles.

— Les neuf occupants de l'avion américain abattu le 9 août sont relâchés par les autorités yougoslaves, qui les font reconduire à la frontière (voir 21 août).

— Clôture de la 17[e] semaine de missiologie de Louvain, ouverte le 19 août (voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1 049 s.).

— Démission du Cabinet siamois, présidé M. Pridi.

VENDREDI 23. — Arrestation en Tunisie Salah Farhat et Salah ben Youssef, chefs destouriens.

ETRANGER. — Le gouvernement espagnol not à l'ambassade de Belgique que Léon Degr a quitté le territoire espagnol dans la nuit 21 au 22 août. L'ancien chef du parti rexist quitté l'hôpital militaire de Saint-Sébastien, il était en traitement, à la suite d'un décret d pulsion que le gouvernement espagnol venait lancer contre lui.

SAMEDI 24. — ETRANGER. — Du palais de C telgandolfo, par le moyen de la radio, le P a illuminé la nouvelle croix monumentale ér sur le mont Amiato (Toscane), pour rempla celle détruite par la guerre. Avant ce geste a adressé aux fidèles rassemblés dans l'abbaye Saint-Sauveur un message radiodiffusé.

— Formation du Cabinet d'un nouveau « pay allemand situé en zone britannique et compren la Rhénanie du Nord, la Westphalie et la Rhur Cabinet est présidé par le D[r] Rudolf Amelun

— M. Litvinov, ministre adjoint des Affa étrangères de l'U. R. S. S., est relevé de ses fo tions et remplacé par MM. Fedor Goussev et Ya Malik.

13 oct. 1946. N° 975. — Nouvelle série : N° 6

Ce numéro contient :

Le numéro 974 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8[e].